



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013056-0012 - AUTORISATION DE REGULARISATION DE LA CAPACITE A 15

PLACES ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SESSAD DE MONTIGNAC EN SESSAD DE LA

FONDATION DE SELVES SUR LA COMMUNE DE TERRASON POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DE 6

A 20 ANS ATTEINTS DE DEFICIENCE INTELLECTUELLE AVEC TROUBLES ASSOCIES GERE PAR

LA FONDATION DE SELVES A SARLAT LA CANEDA

..... 1

Arrêté N °2013056-0013 - Portant autorisation de régularisation de capacité de 1 place à l'Etablissement et Service d'aide par le Travail Les ateliers Brousse Saint Christophe à Bergerac, pour adultes atteints de déficiences intellectuelles géré par l'Association Les Papillons Blancs à Bergerac

..... 4

Arrêté N °2013067-0019 - portant autorisation complémentaire de création de 25 places pour adultes souffrant de déficiences graves, cognitives ou psychiques, de retard mental moyen, sévère ou profond, avec ou sans troubles associés à la Maison d'Accueil Spécialisée Maud Mannoni à Montpon ménestérol gérée par le Centre Hospitalier de Vauclaire situé à Montpon Ménestérol

..... 7

Arrêté N °2013071-0007 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

..... 10

Arrêté N °2013071-0008 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

..... 13

Arrêté N °2013077-0002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de « la Rochette » sur la commune de Saint- Léon- sur- Vézère, exploité par le SIAEP de Saint- Léon- sur- Vézère

..... 17

Arrêté N °2013079-0010 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC au titre de l'activité du mois de janvier 2013 et d'une récupération de l'année 2011

..... 25

Arrêté N °2013079-0011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT au titre de l'activité du mois de Janvier 2013

..... 28

Arrêté N °2013084-0005 - décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'ehpad "le verger des balans" à annesse et beaulieu

..... 32

Arrêté N °2013084-0006 - du 25/03/2013 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à MARSAC SUR L'ISLE (Dordogne)

..... 34

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013067-0018 - Arrêté portant agrément d'une association sportive

..... 36

Arrêté N °2013077-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MARGUERITTE Aurélien	37
Arrêté N °2013078-0002 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	39
Arrêté N °2013080-0006 - Arrêté n °49 de composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de la Dordogne - CDCPH	40
Arrêté N °2013085-0003 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	44
Arrêté N °2013086-0006 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-8	45
Arrêté N °2013086-0007 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-9	46
Autre - CONVENTION RELATIVE A LA FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA CAMPAGNE 2012-2013	47
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2013059-0013 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200664 " Coteaux Calcaires de la Vallée de la Dordogne "	53
Arrêté N °2013073-0007 - Arrêté préfectoral relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne	55
Arrêté N °2013074-0004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de plans d'eau sur la commune d'Echourgnac	67
Arrêté N °2013074-0006 - arrêté portant autorisation au titre de l'article L 214-3 pour l'aménagement et l'exploitation de la ZAC astier - Val sur la commune de St- Astier	73
Arrêté N °2013074-0007 - Arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une pisciculture sur la commune d'Eyliac	79
Arrêté N °2013077-0003 - arrêté de prescriptions spécifiques pour le classement et la mise en sécurité du barrage de l'Etang du Bois de l'Homme Mort appartenant au groupement foncier rural de Pescheseul	85
Arrêté N °2013079-0009 - arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la mise en place et la gestion d'un aménagement hydraulique à usage de loisirs établi sur le cours d'eau la Rizonne - commune de St- Vincent Jalmoutiers	91
Arrêté N °2013080-0010 - Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins IG (vins de pays) pour la campagne 2013-2013	95
Arrêté N °2013080-0011 - Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins IGP (vins de pays) pour la campagne 2012-2013	97
Arrêté N °2013081-0014 - Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts sur prairies et de réensemencement pour l'année 2013	99
Arrêté N °2013081-0015 - Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits, légumes et des vins pour l'année 2012	101
Arrêté N °2013081-0016 - Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des plants de fruitiers, de fraisiers et de vignes pour l'année 2013	103

Arrêté N °2013088-0002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.	105
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
Arrêté N °2013064-0019 - Arrêté de carte scolaire 004 annule et remplace l'arrêté paru sous le numéro 2013064-0017	112
Préfecture	
Arrêté N °2013070-0008 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de Bourdeilles, sur le territoire de la commune de Bourdeilles	116
Arrêté N °2013078-0003 - Arrêté portant habilitation d'organisations syndicales agricoles	130
Arrêté N °2013078-0005 - Arrêté portant autorisation de la 26ème édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive intitulée Grappe Kreapixel du 29 au 31 mars 2013	131
Arrêté N °2013078-0006 - arrêté autorisant l'épreuve spéciale chronométrée de motocyclettes tout terrain organisée par l'association Moto Club la Grappe de Cyrano le 31 mars 2013 à Milhac d'Auberoche	135
Arrêté N °2013080-0002 - Arrêté de composition CDAC chargée de statuer sur le dossier LIDL à NONTRON	139
Arrêté N °2013080-0003 - Arrêté de composition CDAC chargée de statuer sur le dossier galerie marchande du centre commercial La Feuilleraie à TRELISSAC	141
Arrêté N °2013080-0004 - Arrêté de composition CDAC chargée de statuer sur le dossier Brico E. Leclerc à TRELISSAC	143
Arrêté N °2013087-0008 - Arrêté portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement - aire d'accueil gens du voyage - BOULAZAC 24750	145
Arrêté N °2013088-0001 - arrêté préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson	147
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Arrêté N °2013084-0002 - Arrêté portant composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement (mars 2013- mars 2016)	151
Autre - SAP410343909 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE"	158
Autre - SAP 791260219 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "AIDES SERVIVES PERSONNALISES AUX PARTICULIERS - ASPP"	160
Arrêté N °2013077-0004 - Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, portant modification de délégation de signature concernant la métrologie légale traitée par l'unité territoriale de la Dordogne de la Direccte Aquitaine	162
Administration territoriale de la Gironde	
Préfecture	
Arrêté N °2013085-0007 - Arrêté modificatif fixant le nombre de postes offerts au concours externe de SACN de l'intérieur et de l'outre mer - Session 2013	168

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013060-0010 - du 01/03/2013 - fixant pour l'année 2013 le forfait annuel urgences (FAU) de la POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE A PERIGUEUX	170
--	-----

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean- Pierre THIBAUT DREAL de la région Aquitaine par intérim.	171
Décision - Décision portant habilitation au titre de l'article R 8118-8 du code du travail des agents de la DREAL Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières	173

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Avis - Avis d'extension de l'avenant 101 du 5 mars 2013 (salaires) à la convention collective de travail des exploitations agricoles de Dordogne	175
--	-----

Délégation Territoriale de Dordogne

ARRETE du 25 FEV. 2013

Portant autorisation de régularisation
de la capacité portée de 12 à 15 places,
du changement de dénomination du SESSAD de Montignac
en SESSAD de la Fondation de Selves
et du changement de lieu administratif du SESSAD de Montignac
sur la commune de Terrasson
pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans,
atteints de déficience intellectuelle avec troubles associés,
géré par la Fondation de Selves à Sarlat la Canéda.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma départemental « Personnes Handicapées » de la Dordogne 2007/2012 ;

VU l'arrêté d'autorisation du Préfet de Région Aquitaine, en date du 24 août 1994, portant création d'un SESSAD de 12 places implanté à Montignac, et annexé à l'IME de Loubéjac ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation de Selves, en date du 20 avril 2012, donnant un avis favorable au changement d'implantation du SESSAD sur la commune de Terrasson ;

VU la demande déposée le 01 octobre 2012 par le Président de la Fondation de Selves, sise Chemin de Loubéjac – 24200 Sarlat La Canéda, gestionnaire du SESSAD de Montignac, en vue de la régularisation de capacité de 12 à 15 places, du changement de dénomination du SESSAD de Montignac en SESSAD de la Fondation de Selves et du changement de lieu administratif du SESSAD implanté rue des Rouffiats à Terrasson, accueillant des enfants et adolescents de 6 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec troubles associés.

CONSIDERANT que la demande de régularisation de la capacité du SESSAD de 12 à 15 places s'effectue à moyens constants et ne nécessite pas de moyens financiers supplémentaires ;

CONSIDERANT que la demande de porter la durée de prise en charge des personnes accueillies de 3-16 ans à 6-20 ans correspond aux besoins existants sur le secteur Est du département, et permet d'accompagner les jeunes adultes afin d'asseoir leur projet ;

CONSIDERANT que depuis quelques années la population prise en charge à migré sur le bassin d'emploi de Terrasson et que pour satisfaire les besoins avec une plus grande efficacité l'implantation au plus près des familles concernées s'impose, la dénomination et la localisation du SESSAD de Montignac deviennent SESSAD de la Fondation de Selves à Terrasson ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation de Selves en vue de régulariser la capacité à 15 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec troubles associés du SESSAD de la Fondation de Selves, implanté 9, rue des Rouffiats à Terrasson.

La capacité est donc portée à 15 places.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 04 janvier 2002 ; Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3 – En application des articles L.312-8 et L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 – Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION DE SELVES à SARLAT LA CANEDA

N° FINESS : 24 000 055 4

N° SIREN : 262 406 051

Code statut juridique : 21

Libellé du statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social Communal

**Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de la
FONDATION DE SELVES à TERRASSON**

N° FINESS : 24 000 332 7

Code catégorie : 182 (SESSAD)

capacité totale : 15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à Domicile Enfants Handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	120	Déficiences intellectuelles avec troubles associés	15

ARTICLE 6 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

ARRETE du 25 FEV. 2013

portant autorisation de régularisation de capacité de 1 place
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Les Ateliers Brousse Saint-Christophe à Bergerac,
pour adultes atteints de déficiences intellectuelles,
géré par l'Association Les Papillons Blancs à Bergerac

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2008/259 du 1^{er} aout 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Médico-Sociale 2006-2011 du département de la Dordogne pour adultes handicapés ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Médico-Sociale 2012-2017 du département de la Dordogne ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de Dordogne, en date du 14 janvier 2005, autorisant le fonctionnement de 179 places pour adultes déficients mentaux à l'ESAT Les Ateliers Brousse Saint-Christophe, situé à Bergerac, faisant suite au regroupement de trois ESAT en une autorisation unique, géré par l'Association Les Papillons Blancs à Bergerac ;

CONSIDERANT les besoins en matière d'insertion par le travail adapté des adultes handicapés sur le département et l'adéquation, avec les orientations du schéma départemental pour adultes handicapés de la Dordogne ;

CONSIDERANT les financements alloués en 2007 à la région Aquitaine pour la création de places nouvelles en E.S.A.T, permettant l'extension de 1 place nouvelle à l'ESAT Les Ateliers Brousse Saint-Christophe à Bergerac ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association les Papillons Blancs, sise à Bergerac, en vue de la régularisation d'une place pour adultes atteints de déficience intellectuelle, à l'ESAT Les Ateliers Brousse Saint-Christophe situé à Bergerac.

ARTICLE 2 – La capacité globale est ainsi portée à 180 places.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 – En application des articles L.312-8 et L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association LES PAPILLONS BLANCS à Bergerac

N° FINESS : 24 000 640 3

N° SIREN : 775 569 825

Code statut juridique : 60

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : ESAT Les Ateliers Brousse Saint-Christophe à Bergerac

N° FINESS : 24 001 133 8

Code catégorie : 246 [Etablissement et Service d'Aide par le Travail]

Capacité totale : **180**

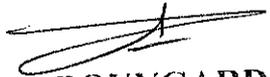
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	110	Déficiences intellectuelles	180

ARTICLE 7 – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

—
Délégation Territoriale de Dordogne

ARRETE du 08 MAR. 2013

Portant autorisation complémentaire de création de 25 places pour adultes souffrant de déficiences graves, cognitives ou psychiques, de retard mental moyen, sévère ou profond, avec ou sans troubles associés
à la Maison d'Accueil Spécialisée Maud Manaunie
à Montpon-Ménéstérol
gérée par le Centre Hospitalier de Vauclaire
situé à Montpon-Ménéstérol

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), lors de sa séance du 27 novembre 2009, pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 57 places à Montpon-Ménéstérol ;

VU l'arrêté d'autorisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Aquitaine, en date du 27 juillet 2010, portant autorisation partielle de création de 32 places à la MAS Maud Manaunie située à Montpon-Ménéstérol ;

VU le Schéma départemental des personnes handicapées de la Dordogne 2012-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine 2012-2016 ;

103 bis, rue Belleville -CS 91704 -
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

CONSIDERANT que la demande présentée correspond aux besoins d'adaptation de l'offre sur le territoire de la Dordogne, de reconversion du secteur sanitaire vers le champ médico-social, aux orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine et à celles du schéma départemental des personnes handicapées de Dordogne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la Région Aquitaine ;

CONSIDERANT les financements permettant la création de 53 places à la MAS Maud Manaunie à Montpon-Ménéstérol, dont 11 places financées par l'ONDAM médico-social et 42 places financées par l'ONDAM sanitaire ;

CONSIDERANT l'autorisation d'engagement 2012 pour des crédits de paiement en 2014 permettant d'autoriser par anticipation la création de 4 places financées par l'ONDAM médico-social à la MAS Maud Manaunie à Montpon-Ménéstérol ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et de Familles est accordée au Centre Hospitalier de Vauclaire à Montpon Ménéstérol en vue de la création de 25 places à la MAS Maud Manaunie située à Montpon-Ménéstérol.

La capacité totale est ainsi portée à 57 places qui se répartissent en :

- 50 places d'hébergement complet
- 2 places d'accueil temporaire en hébergement complet
- 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 - Cette autorisation complète l'autorisation partielle, délivrée par arrêté du 27 juillet 2010, portant autorisation de 32 places de MAS.

ARTICLE 3 - L'installation des places ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 27 juillet 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

ARTICLE 5 - Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-4 du même code.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 - Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Vauclaire à Montpon-Ménéstérol

N° FINESS : 240000083

N° SIREN : 262405939

Code du statut juridique : 11

Libellé du statut juridique : Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée Maud Manaunie
à Montpon- Ménéstérol

N° FINESS : 24 001 429 0

Code catégorie : 255

Libellé code catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée [M.A.S]

Capacité : 57 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet - Internat	205	Déficience grave du psychisme et Retard mental profond et sévère avec troubles associés	50
		25	Accueil temporaire	121		2
		21	Accueil de jour			5

ARTICLE 10 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 08 MAR 2013

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 19 février 2013, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **20 172,32 €** soit :

- * au titre de l'activité : **20 172,32 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 12 MAR. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MONTPON(240000083)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 19/02/2013, 11:41

Date de validation par la région : lundi 25/02/2013, 10:27

Date de récupération : lundi 25/02/2013, 10:28

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 172,32	20 172,32	0,00	20 172,32	20 172,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 172,32	20 172,32	0,00	20 172,32	20 172,32

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	20 172,32
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	20 172,32

Arrêté du 12 MAR. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 1^{er} mars 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 027 079,72 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 606 059,12 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **229 307,90 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **187 994,64 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 718,06 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
pour le département de la Dordogne
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 01/03/2013, 16:40
Date de validation par la région : mercredi 06/03/2013, 13:47
Date de récupération : mercredi 06/03/2013, 13:47

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	37 191,32	0,00	0,00	0,00	6 016 795,69	6 016 795,69	0,00	6 016 795,69	6 016 795,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 737,60	7 737,60	0,00	7 737,60	7 737,60
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 759,99	13 759,99	0,00	13 759,99	13 759,99
DMI séjour	0,00	0,00	1 354,06	0,00	0,00	0,00	187 994,64	187 994,64	0,00	187 994,64	187 994,64
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	206 437,32	206 437,32	0,00	206 437,32	206 437,32
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 268,02	48 268,02	0,00	48 268,02	48 268,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	113 178,37	0,00	0,00	0,00	7 912,83	7 912,83	0,00	7 912,83	7 912,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	477 119,81	477 119,81	0,00	477 119,81	477 119,81
Total	0,00	0,00	151 723,75	0,00	0,00	0,00	6 966 025,90	6 966 025,90	0,00	6 966 025,90	6 966 025,91

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 718,06	0,00	3 718,06	3 718,06
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 718,06	0,00	3 718,06	3 718,06

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	6 038 293,28
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	533 300,67
Médicaments séjours	206 437,32
DMI	187 994,64
AME	3 718,06
Total	6 969 743,97

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/03/2013, 09:33

Date de validation par la région : mercredi 06/03/2013, 14:16

Date de récupération : mercredi 06/03/2013, 14:16

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 465,17	34 465,17	0,00	34 465,17	34 465,17
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 870,58	22 870,58	0,00	22 870,58	22 870,58
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 335,75	57 335,75	0,00	57 335,75	57 335,75

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	34 465,17
Total Activité molécules onéreuses hors AME	22 870,58
Total Activité AME	0,00
Total	57 335,75

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2013077 - 0002

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Du forage de « la Rochette » sur la commune de St Léon/Vézère, exploité par le SIAEP de St Léon/Vézère

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 11 décembre 2011, par laquelle le SIAEP de St Léon/Vézère sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage de « la Rochette » situé sur la commune de St Léon/Vézère ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 février 2010 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 9 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 février 2013 ;

Considérant :

- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par le SIAEP de St Léon/Vézère, du forage «la Rochette», situé sur la commune de St Léon/Vézère ;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de St Léon/Vézère est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage de « la Rochette », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage est situé au lieu-dit « la Rochette » à 1,5 km à l'est du bourg de St Léon/Vézère, sur la parcelle cadastrée N°544 section AH du cadastre communal.

Code national BSS : 07845X0013/F1

Coordonnées Lambert 2 étendu : X= 502 875 m, Y= 2 001 519 m, Z= 79 m NGF

Il capte l'aquifère du JURASSIQUE MOYEN/SUPERIEUR entre 150 et 290 m de profondeur

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
200 m ³ /h	4 000 m ³ /j	700 000 m ³ /an

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

La tête du forage doit être parfaitement étanche, pour contenir en toute circonstance l'écoulement artésien du forage.

ARTICLE 5 : Moyen de surveillance de l'ouvrage

Des mesures avec enregistrement automatique sont mises en place pour les paramètres suivants :

- Niveau piézométrique avant chaque démarrage de la pompe immergée ;
- Niveau dynamique avant chaque arrêt de la pompe ;
- Date et heure de mise en route et arrêt de la pompe immergée ;
- Index horaire et volumétrique avant chaque démarrage de la pompe immergée.

Ces données sont stockées dès le début du fonctionnement de l'ouvrage afin de permettre leur utilisation sur plusieurs années.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de la pompe durant 4 heures sont réalisées par le permissionnaire.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et des abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage de « La Rochette ». Il n'est pas établi de périmètre de protection rapprochée et éloignée.

D'une superficie approximative de 1900 m², le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles 547 et 544 de la section AH du cadastre de la commune de St Léon/Vézère.

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP de St Léon/Vézère.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 2 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- La tête de l'ouvrage est protégée par un caisson fermé avec un cadenas ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus régulièrement sans utilisation de produits phytosanitaires ;

ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau

Le SIAEP de St Léon/Vézère est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de « La Rochette ».

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS DT Dordogne.

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP de St Léon/Vézère veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS DT Dordogne selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement

Le SIAEP de St Léon/Vézère établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis au maire de St Léon/Vézère pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux habilités diffusés dans le département.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le maire de la commune de St Léon/Vézère

Le président du SIAEP de St Léon/Vézère,

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 MARS 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Liste des annexes :

- Plan de situation
- Plan du PPI
- Coupe du forage

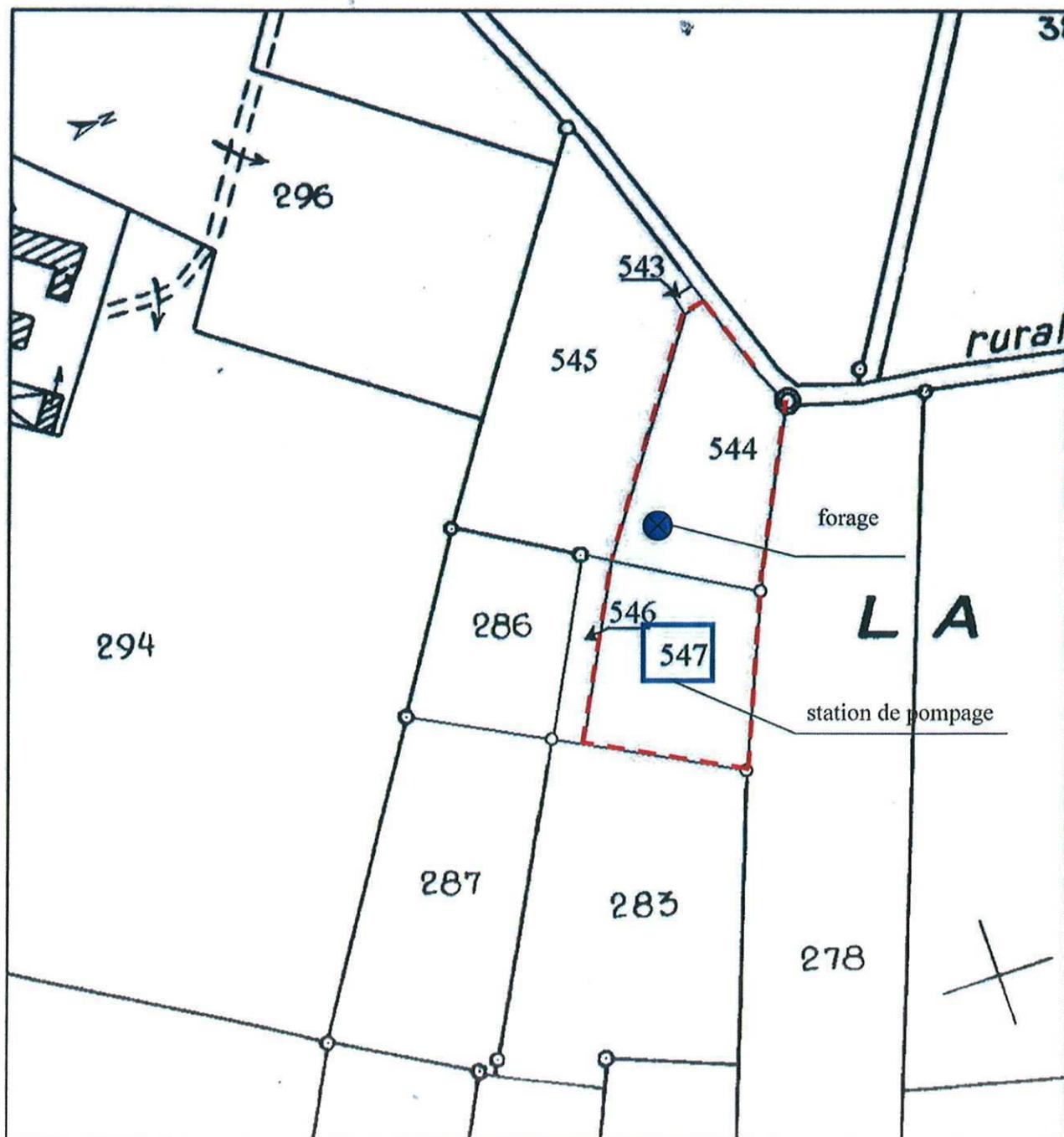
SIAEP de St Léon/Vézère
Forage de « La Rochette »

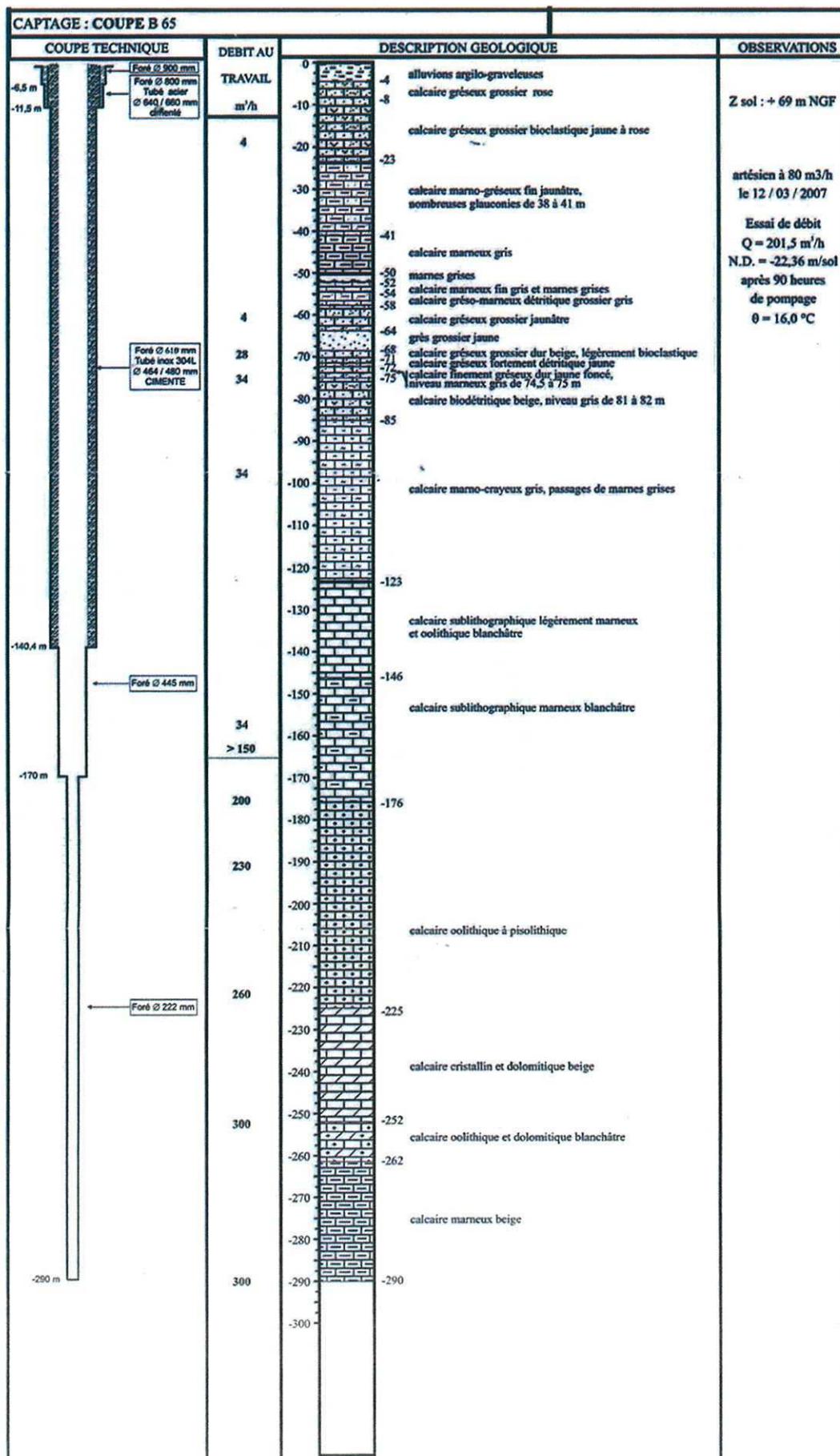
Plan de situation



**SIAEP de St Léon/Vézère
Forage de « La Rochette »**

Périmètre de protection immédiate





DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de janvier 2013 et d'une récupération de l'année 2011

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013 et au titre d'une récupération de l'année 2011, le 7 mars 2013 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 879 154,57 €** dont 57 433,73 € au titre d'une récupération de l'année 2011 soit :

- * au titre de l'activité : **2 639 078,28 €** dont 57 433,73 € au titre d'une récupération de l'année 2011
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **154 409,22 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **79 106,07 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **6 561,00 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégué,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 07/03/2013, 11:09

Date de validation par la région : mardi 12/03/2013, 11:03

Date de récupération : mardi 12/03/2013, 11:03

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 643,10	0,00	0,00	0,00	2 318 770,72	2 318 770,72	0,00	2 318 770,72	2 318 770,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 367,63	9 367,63	0,00	9 367,63	9 367,63
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 106,07	79 106,07	0,00	79 106,07	79 106,07
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 409,22	154 409,22	0,00	154 409,22	154 409,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 775,17	28 775,17	0,00	28 775,17	28 775,17
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	63 149,52	0,00	5 715,79	57 433,73	0,00	0,00	1 550,13	1 550,13	0,00	1 550,13	1 550,13
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	223 180,90	280 614,63	0,00	280 614,63	280 614,63
Total	63 149,52	0,00	27 358,89	57 433,73	0,00	0,00	2 815 159,84	2 872 593,57	0,00	2 872 593,57	2 872 593,57

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	6 561,00	0,00	6 561,00	6 561,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6 561,00	0,00	6 561,00	6 561,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 328 138,35
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	310 939,93
Médicaments séjours	154 409,22
DMI	79 106,07
AME	6 561,00
Total	2 879 154,57

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de janvier 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, les 28 février et 14 mars 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 142 022,64 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 127 838,09 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **2 274,10 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **11 910,45 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 14/03/2013, 11:54

Date de validation par la région : jeudi 14/03/2013, 14:15

Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 14:16

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	965 172,78	965 172,78	0,00	965 172,78	965 172,78
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 670,92	2 670,92	0,00	2 670,92	2 670,92
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 910,45	11 910,45	0,00	11 910,45	11 910,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 007,13	2 007,13	0,00	2 007,13	2 007,13
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 375,68	14 375,68	0,00	14 375,68	14 375,68
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 773,86	1 773,86	0,00	1 773,86	1 773,86
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 357,08	77 357,08	0,00	77 357,08	77 357,08
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 075 267,90	1 075 267,90	0,00	1 075 267,90	1 075 267,90

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	967 843,70
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	93 506,62
Médicaments séjours	2 007,13
DMI	11 910,45
AME	0,00
Total	1 075 267,90

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 28/02/2013, 12:36
 Date de validation par la région : jeudi 14/03/2013, 14:20
 Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 14:20

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dt au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois janvier 2013	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I+J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 487,77	66 487,77	0,00	66 487,77	66 487,77
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	266,97	266,97	0,00	266,97	266,97
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 754,74	66 754,74	0,00	66 754,74	66 754,74

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	66 487,77
Total Activité molécules onéreuses hors AME	266,97
Total Activité AME	0,00
Total	66 754,74

Décision du 25 MAR 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins
applicables à

EHPAD LE VERGER DES BALANS
à Annesse et Beaulieu

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 31 mars 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 52 places en HP, 12 places en AJ,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'Action sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention tripartite à effet du 1^{er} décembre 2002,
- VU** la convention pour l'installation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PAR) du 26 février 2013,
- VU** l'installation de la PAR au 1^{er} janvier 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Verger des Balans, situé à Annesse et Beaulieu (FINESS n°240008755), s'élève à **1 252 847,35 €**, et se décompose comme suit :

- 1 030 106,35 € pour l'hébergement permanent,
- 222 741,00 € pour l'accueil de jour,
 - o dont 100 000,00 € pour le fonctionnement d'une PAR,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 85 842,20 € pour l'hébergement permanent,
- 18 561,75 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 25 MAR. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DE MARSAC, représentée par Madame Corinne LAURENCE, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à MARSAC SUR L'ISLE, 24430, du 46 route de Bordeaux au 87 route de Bordeaux, demande déclarée complète à la date du 21 janvier 2013,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 1^{er} mars 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 2 février 2013,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Dordogne en date du 8 février 2013,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date 6 février 2013,
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Dordogne en date 30 janvier 2013,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2956 habitants, pour une pharmacie,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 200 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DE MARSAC, dont le titulaire est Madame Corinne LAURENCE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de MARSAC SUR L'ISLE, 24430, du 46 route de Bordeaux au 87 route de Bordeaux.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000359 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 MAR. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Patrice RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2012 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : gymnastique volontaire, marche nordique.

VITAL TONIC

n° 24 S 824

La filature
15, chemin des feutres du Toulon
24000 – PERIGUEUX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 8 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Veille Sanitaire animale et
Maîtrise des Risques environnementaux
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MARGUERITTE Aurélien
DDCSPP n° 2013077-0001

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Aurélien MARGUERITTE né le 27 avril 1980 et domicilié professionnellement avenue de Madraz7s- 24200 SARLAT ;
- Considérant que Monsieur Aurélien MARGUERITTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Aurélien MARGUERITTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié Avenue de Madrazès – 24200 SARLAT ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

Article 3 : Monsieur Aurélien MARGUERITTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 : Monsieur Aurélien MARGUERITTE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Aurélien MARGUERITTE.

Fait à Périgueux, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2012 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : lutte contact, pancrace, kick boxing.

LUTTE CONTACT PERIGOURDINE

n° 24 S 825

5, route des Bruyols
24430 - COURSAC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Logement Hébergement

Arrêté n° 49
de composition du Conseil Départemental
Consultatif des Personnes Handicapées de la Dordogne - CDCPH

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 146-2 et D 146 -10 à D146 -15 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100241 en date du 11 février 2010 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Dordogne.

A R R E T E

Article 1^{er} : le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Dordogne est composé comme suit :

Au titre du 1° de l'article D146-10 du code de l'action sociale et des familles,

Les représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations DDCSPP de la Dordogne ou son représentant ;

Madame le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UT - DIRECCTE de la Dordogne ou son représentant ;

Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale DASEN de la Dordogne ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales :

Sur proposition de monsieur le président du conseil général de la Dordogne :

Monsieur Jean CHAGNEAU, titulaire ; Monsieur Jean GANIAYRE, suppléant ;

Monsieur Jean-Claude PINAULT, titulaire ; Madame Mireille BORDES suppléante ;

Sur proposition de l'union des maires :

Monsieur Daniel JOIRET, titulaire ; Monsieur Jean-Paul JAMMES, suppléant ;

Les représentants des principaux organismes qui, par leur intervention ou leurs concours financiers apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

Sur proposition de la caisse d'allocations familiales de la Dordogne :

Monsieur Alain THIBAL-MAZIAT, titulaire ; Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Dordogne, suppléant ;

Sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne et Lot et Garonne :

Madame Annick MAURUSSANE, titulaire ; Monsieur Eric POULLETIER, suppléant ;

Sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne :

Monsieur Jacky GOINEAU, titulaire ; Monsieur Roland NARDOU, suppléant ;

Madame la déléguée territoriale de la Dordogne de l'agence régionale de santé ARS d'Aquitaine ou son représentant ;

Au titre du 2° de l'article D146-10 du code de l'action sociale et des familles,

Les représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Sur proposition de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine :

Monsieur Jean-Philippe LAVAL, titulaire ; Monsieur Michel HILLARET, suppléant ;

Sur proposition de l'association des familles de traumatisés crâniens :

Monsieur Camille CHARENAT, titulaire ; Madame Marie-Louise BUNLET, suppléant ;

Sur proposition de l'association des paralysés de France APF - délégation Dordogne :
Madame Agnès MISSEGUE, titulaire ; Madame Sylvie VERGNE, suppléante ;

Sur proposition de l'association départementale des personnes handicapées physiques et polyhandicapées - ADHP 24 :
Monsieur Jean-Baptiste LUDWIG, titulaire ; Madame Annie HERVIER, suppléante ;

Sur proposition de l'association Valentin Haüy :
Monsieur Alain DUVERNEUIL, titulaire ; Madame Michèle FOURNET, Suppléante ;

Sur proposition de l'association Autisme et troubles apparentés - Réseau Aquitain :
Madame Marie-France WAQUIER, titulaire ; Madame Laurence NOAILLE, suppléante ;

Sur proposition de la fédération nationale des accidentés du travail et handicapés - FNATH
Groupement de la Dordogne :
Madame Francine LAROCHE, titulaire ; Monsieur Laurent SEBENE, suppléant ;

Sur proposition de l'association Sourds Entendants et Malentendants 24-47 :
Monsieur Philippe LEFEBVRE, titulaire ; Madame Andrée BRACHET, suppléante ;

Sur proposition de l'union départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales –
UDAPEI 24 :
Madame Françoise PEYROUTOU, titulaire ; Monsieur Alain FAURE, suppléant ;

Sur proposition de l'union nationale des amis et familles de malades et/ou handicapés psychiques :
Monsieur Robert CAULIER, titulaire ; Monsieur Pierre NOUZAREDE suppléant ;

Au titre du 3° de l'article D146-10 du code de l'action sociale et des familles,

Les personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées:

Sur proposition de la confédération française démocratique du travail - CFDT santé-sociaux :
Madame Christine DUPONT, titulaire ; Madame Edwige GALTAU, suppléante;

Sur proposition de la confédération générale du travail – union syndicale départementale de la santé
et de l'action sociale de la Dordogne :
Monsieur Thierry PEILLET, titulaire ; Madame Gislaine HARO, suppléante ;

Sur proposition de l'union nationale des syndicats autonomes - UNSA santé-sociaux :
Madame Sylvie FAURE, titulaire ; Monsieur Michel DEFORGE, suppléant ;

Sur proposition de l'union départementale force ouvrière – FO :
Madame Sylvie LAMONTAGNE, titulaire ; Monsieur Maurice VECK, suppléant ;

Sur proposition de la fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées - FEGAPEI :

Monsieur Jacques DELPRAT, titulaire ; Monsieur Francis PAPATANASIOS, suppléant ;

Sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne – FEHAP :

Monsieur Hervé LAULHAU, titulaire ; Monsieur Jean-Michel DE ZEN, suppléant ;

Sur proposition du syndicat d'employeurs associatifs de l'action sociale et santé - SYNEAS :

Monsieur Olivier MARTIN, titulaire ; Monsieur Eric JAUBERTIE, suppléant ;

Sur proposition de la fédération d'aide à domicile en milieu rural de la Dordogne :

Madame Annie GUYOMAR, titulaire ; Madame Anne-Marie ROUSSIGNOL, suppléante;

Les personnalités qualifiées :

Sur proposition du conseil de l'ordre des médecins :

Madame le docteur Josiane DEREINE, titulaire ; Monsieur le docteur Frédéric WONE, suppléant ;

Madame Reine-Marie BLAIN, titulaire ; Monsieur David PALA, suppléant ;

Article 2 : le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : le conseil départemental est présidé conjointement par le préfet de la Dordogne et le président du conseil général de la Dordogne ou leurs représentants.

Le vice président et la commission permanente seront nommés à l'issue de la réunion d'installation du conseil départemental, conformément aux dispositions des articles D146-12 et D146-13 du code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **21 MARS 2013**

Le Préfet

Le Préfet,
JACQUES BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2012 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : boule lyonnaise.

ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE ISSIGEACOISE

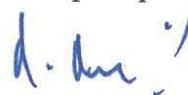
n° 24 S 826

mairie
24560 - ISSIGEAC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs



Daniel BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 8

Date de réception du dossier complet : 19 MARS 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Damien CHEYRADE

Nom commercial de l'établissement : MODA' CHAUSS

Adresse : 18 bis Avenue Yvon Delbos – 24300 NONTRON

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 494.642.176.00015

Nature de l'activité : Commerce de détail de chaussures, vêtements, maroquinerie

Date de début de la liquidation : 4 JUIN 2013 (au 3 AOUT 2013)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 26 mars 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013086-0006 - 29/03/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 9

Date de réception du dossier complet : 21 MARS 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Linon CELEGHIN

Nom commercial de l'établissement : MEUBLES CELEGUIN

Adresse : Peyrelevade – 24220 VEZAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 494.642.176.29

Nature de l'activité : Commerce de négoce de meubles

Date de début de la liquidation : 23 MAI 2013 (au 22 JUILLET 2013)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 26 mars 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013086-0007 - 29/03/2013



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**CONVENTION RELATIVE A LA FIXATION DE LA
REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION
DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES
MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE,
CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013
n° 2013-001**

Entre

L'ordre régional des vétérinaires représenté par le **Docteur HORGUE Bernard**

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le **Docteur GAUCHOT Jean-Yves**

d'une part

La chambre d'agriculture représentée par son président, **Monsieur Jean - Philippe GRANGER**

et

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDSB 24) représenté par son président **Monsieur DENOIX Bernard**

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Conformément à l'article R. 203-14.II du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90 -1032 du 19 novembre 1990, relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 26 novembre 2012.

Un accord étant intervenu entre les participants sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la campagne de prophylaxie **2012-2013** sont fixés par la présente convention.

Le tiers payant est appliqué pour toutes les opérations de prophylaxie pour les éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail.

Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail règlent directement au vétérinaire sanitaire les actes dus au titre de toutes les opérations de prophylaxie ; le vétérinaire leur facture un surcoût de 0,30 € par bovin et 0,10 € par petit ruminant au titre des frais administratifs.

Dans les cheptels mixtes (bovin-ovin ou caprin), une seule vacation sera appliquée par déplacement.

Article 1er :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine telle que prévue à l'article R. 203-1-I.1° du code rural et de la pêche maritime, sont fixés, hors taxes, conformément aux articles suivants.

Article 2 :

La rémunération définie à l'article 1 ci-dessus ne concerne que des actes effectués sur la demande de l'administration ou d'un organisme à vocation sanitaire dans le cadre des prophylaxies réglementées : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Par intervention, une seule vacation et un seul déplacement sont pris en compte.

Article 3 : Prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine.

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 ci-après et conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article ; ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- la tuberculation (selon les modalités fixées par l'administration),
- le contrôle des animaux tuberculés,
- la rédaction des documents nécessaires (Documents d'Accompagnement des Prélèvements),

Ces tarifs varient suivant les procédés utilisés et le statut sanitaire du cheptel :

Opérations de prophylaxie collective :

- vacation.....1,09 AMV forfaitaire par cheptel, à la charge de l'éleveur.
- forfait kilométrique de 0,71 AMV par déplacement (un déplacement pour la tuberculation, un déplacement pour la lecture de la tuberculation à la charge de l'éleveur) soit 1,42 AMV pour les déplacements dans le cadre de la prophylaxie de la tuberculose.
- tuberculation intradermique simple.....0,152 AMV par animal à la charge de l'éleveur.
- tuberculation intradermique comparative.....0,210 AMV par animal à la charge de l'éleveur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

Article 4 : Prophylaxie de la brucellose et de la leucose bovine et de l'IBR.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique et de l'IBR, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs comprennent :

- la réalisation des prélèvements de sang,
- l'identification des échantillons,
- la rédaction des documents nécessaires.

vacation.....1,09 AMV forfaitaire par cheptel, à la charge de l'éleveur.

forfait kilométrique de 0,71 AMV par déplacement à la charge de l'éleveur.

prélèvement de sang.....0,146 AMV par animal à la charge de l'éleveur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

Article 5 : Prophylaxie de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) : vaccination.

Pour les opérations de vaccination des bovins contre l'IBR, et conformément aux dispositions des textes en vigueur, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs comprennent :

- L'injection des vaccins selon les modalités prévues par l'AMM,
- La rédaction du certificat de vaccination,
- L'envoi du certificat au groupement de défense sanitaire de la Dordogne.

visite réalisée hors prophylaxie sur rendez-vous du vétérinaire sanitaire et pour animal à l'attache : 1,31 AMV + forfait kilométrique de 0,71 AMV si le déplacement aller est inférieur à 15 kms .

visite réalisée dans le cadre de la prophylaxie : 1AMV,

injection du vaccin : 0,12 AMV par animal vacciné,

vaccins : tarifs fixés librement dans le cadre de l'exercice libéral.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 6 : Particularités lors d'opérations de prophylaxies bovines.

◆ Lorsque la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires nécessite le déplacement du vétérinaire sanitaire à plusieurs reprises, le vétérinaire perçoit une vacation (1,09 AMV) à laquelle s'ajoute un forfait kilométrique (0,71 AMV) par déplacement :

- soit directement auprès de l'éleveur,

- soit par l'intermédiaire du GDS, tiers payant pour les éleveurs adhérents à cet organisme, si le DAP est correctement renseigné (en particulier mention, dans la zone prévue, des différentes dates de passage) et si celui-ci est signé par les 2 parties.

♦ Lors de la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires, si après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique.

Pour cette situation particulière, le vétérinaire percevra du GDS les honoraires normaux pour la réalisation de ces opérations de prophylaxies et facturera à l'éleveur ce surcoût.

Article 7 : Prophylaxie de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose bovine : dispositions spéciales applicables aux cheptels d'engraissement.

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 ci-après et conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Visite de conformité nécessaire à l'obtention de la dérogation :6 AMV
- Visite de conformité nécessaire au maintien de la dérogation :3 AMV
- Déplacement : selon barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 8 : Prophylaxie de la brucellose ovine.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose ovine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés de la manière suivante :

- Vacation :1,29 AMV
- Déplacement :0,71 AMV
- Soit un total de.....2 AMV
- Prise de sang :0,06 AMV

En ce qui concerne ces deux alinéas, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

♦ si, après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique.

Le vétérinaire percevra du GDS les honoraires normaux pour la réalisation de ces opérations de prophylaxies et facturera à l'éleveur ce surcoût

Article 9 : Prophylaxie de la brucellose caprine.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose caprine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Vacation :1,29 AMV
- Déplacement :0,71 AMV
- Soit un total de.....2 AMV
- Prise de sang :0,06 AMV

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.

Article 10 : Prophylaxie de l'arthrite encéphalite caprine virale (CAEV).

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de l'arthrite encéphalite caprine virale (CAEV) les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Visite de dépistage et de maintien de la qualification : réalisée en même temps que les opérations de prophylaxie :1 seule vacation ;
- Visite d'exploitation réalisée spécifiquement pour la qualification CAEV : 1,29 AMV ;
- Visite d'assainissement en cheptels infectés : sans objet ;
- Visite de contrôle à l'introduction : même tarification que celle prévue à l'article 12 pour les contrôles à l'introduction des ovins et caprins ;
- Prélèvements de sang et de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) : 0,06 AMV.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 11 : Contrôle sanitaire officiel de la tremblante.

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 et conformément aux dispositions des textes en vigueur, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- visite pour acquisition de la certification :de 3 à 6 AMV selon taille du cheptel.
- visite pour le maintien du statut :de 3 à 6 AMV selon taille du cheptel.
- Déplacement : selon barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur.

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 12 : Visite d'introduction.

Pour les opérations individuelles de contrôle à l'achat, cette visite comprend :

- l'examen des documents d'introduction fournis par l'éleveur,
- la vérification de la mise en quarantaine des animaux,
- pour les bovins, un prélèvement de sang, une tuberculination et son contrôle,
- pour les ovins et caprins, un prélèvement de sang (y compris pour la recherche du CAEV).

Les tarifs forfaitaires des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article et sont à la charge de l'éleveur qui rémunère directement le vétérinaire.

Bovins :

- le premier : 1,43 AMV (+0,71 AMV pour chaque déplacement)
- les suivants : 0,449 AMV

Ovins et caprins :

- le premier : 1,11 AMV (+0,71 AMV de forfait kilométrique).
- les suivants : 0,11 AMV

En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Article 13 : Les tarifs pour l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine seront fixés ultérieurement par avenant à la présente convention.

Article 14 : Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1er Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 15 : La présente convention comprend quinze articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PERIGUEUX, le 7 mars 2013

Le Représentant de l'Ordre
des Vétérinaires

Le Représentant du Syndicat Départemental
des Vétérinaires Exercice Libéral

Le Représentant de la Chambre
d'Agriculture

Le Représentant du Groupement de
Défense Sanitaire de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
Des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques,
Pôle Environnement et Milieux Naturels

N° 2013-059-0013

ARRETE PORTANT APPROBATION
DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR7200664
« COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE »

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR7200664 « Coteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne »

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050135 du 4 février 2005 portant création et composition du comité de pilotage du Site d'Importance Communautaire « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 101490 du 18 août 2010 modifiant la constitution du comité de pilotage du Site d'Importance Communautaire « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » ;

Considérant que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 24 janvier 2007, validé le contenu du document d'objectifs ainsi que le programme d'actions et la maquette financière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n° FR 7200664 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne ». Ce site est localisé sur les communes de Dordogne suivantes : Baneuil, Beynac-et-Cazenac, Bezenac, Calviac-en-Périgord, Carsac-Aillac, Carlux, Castels, Coux-et-Bigaroque, Couze-et-Saint-Front, Domme, Lalinde, Limeuil, Mauzac-et-Grand-Castang, Mouzens, Orliaguet, Paumat, Peyrillac-et-Millac, Pontours, La Roque-Gageac, Saint-André d'Allas Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Chamassy, Saint-Vincent-de-Cosse, Sarlat-la-Canéda, Trémolat, Vezac, Vitrac.

Article 2 : A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs de gestion du site « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

Article 3 : Les différentes mesures et leurs cahiers des charges correspondants, inclus dans le document d'objectif, indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

Article 4 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, de la Direction départementale des Territoires de Dordogne, ainsi que dans la mairie des communes indiquées dans l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 2013073 - 0007

relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt
- VU le code de l'environnement
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code pénal
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2215-1
- VU l'arrêté préfectoral N° 120090 du 25 janvier 2012 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne
- VU l'arrêté préfectoral N°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne
- VU le Plan Régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie approuvé le 11 décembre 2008
- VU l'arrêté préfectoral 2010/101095 en date du 16 juillet 2010 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- VU le plan d'entretien des dépendances vertes de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest relatif à la RN21
- VU le plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par la Direction des Routes du Conseil Général pour la voirie départementale
- VU l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance du 21 février 2013
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral susvisé N° 120090 du 25 janvier 2012.

ARTICLE 2 : CONTROLES

Le contrôle du respect des dispositions prévues aux présents arrêté et règlement est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 à L161-7 du code forestier et ci-après énumérées :

- officiers et agents de police judiciaire,
- agents des services de l'Etat commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- agents de l'Office national des forêts commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- gardes champêtres et agents de police municipale

- fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- agents publics habilités à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités à rechercher et constater des infractions.
- gardes des bois et forêts des particuliers, agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à l'article 29-1 du code de procédure pénale, pour les seules infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ou du règlement annexé s'exposent aux sanctions telles que prévues au code forestier :

a) Infractions aux règles de débroussaillage (article R163-3 du code forestier)

Le fait de contrevenir aux dispositions du titre III du règlement annexé concernant l'obligation de débroussaillage est puni :

- de l'amende prévue par les contraventions de la 5ème classe pour les infractions aux articles 4 et 5 du titre III
- de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe pour les infractions aux articles 2 et 3 du titre III.

b) Infractions aux interdictions d'apport et d'allumage de feu et de circulation (article R163-2 du code forestier)

Le fait de contrevenir aux dispositions du titre II du règlement annexé concernant l'apport ou l'allumage de feu et la circulation en forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe

c) En cas de sinistre

Indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, les sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier sont applicables à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvés feront l'objet des mesures de publicité et de communication ci-après définies :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- affichage à la préfecture de Dordogne, dans les sous-préfectures ainsi que dans les collectivités citées à l'article 6 pendant au moins un mois à compter de la notification,
- notification aux gestionnaires des réseaux cités aux articles 7, 8 et 9 du titre III du règlement,
- communication sur place à toute personne physique ou morale qui en ferait la demande par mise à disposition de l'ensemble des documents en préfecture, en sous-préfecture ainsi qu'auprès des collectivités citées à l'article 6, aux jours et heures habituels d'ouverture et reproduction utile dans ces mêmes lieux aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvés seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le président du conseil général de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,

- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2013

Le préfet



Jacques Billant



PREFET DE LA DORDOGNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne

TITRE I

Champ d'application du règlement

Article 1er : les dispositions du présent règlement sont exécutoires à l'intérieur des zones sensibles au risque d'incendie de forêt situées dans toutes les communes du département de la Dordogne.

Article 2 : les zones sensibles citées à l'article 1er sont constituées

- des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes
- d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle que soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées au premier point du présent article, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

TITRE II

Dispositions relatives à l'apport et l'utilisation du feu

(application de l'article L131-6)

Chapitre 1

Périodes d'interdiction totale

périodes allant du 15 février au le 15 mai et du 15 juin au 15 octobre

article 1er : durant ces périodes, il est interdit à quiconque y compris les propriétaires des terrains et leurs ayants droit, et pour quelque motif que ce soit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des zones sensibles définies au titre I.

Ces interdictions ne s'étendent pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

article 2 : durant ces périodes, il est interdit de fumer ainsi que d'utiliser des appareils à flammes nues dans les zones sensibles définies au titre I.

article 3 : durant ces périodes, des autorisations pourront être exceptionnellement accordées notamment aux entreprises réalisant des brûlages dans le cadre de chantiers forestiers ou de chantiers de travaux publics. Une demande devra être adressée à M. le préfet – service départemental d'incendie et de secours (SDIS) selon le modèle figurant en annexe 2.

article 4 : durant ces périodes, les engins utilisés pour les travaux forestiers devront être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité appropriée au risque

Chapitre 2

Périodes d'apport et d'utilisation réglementés

périodes allant du 16 mai au 14 juin et du 16 octobre au 14 février

Article 4 : durant ces périodes, les propriétaires de terrains boisés ou non, situés dans les zones sensibles définies au titre I, et leurs ayants droit sont seuls autorisés à porter ou allumer du feu sur lesdits terrains. Il doivent respecter les prescriptions figurant aux articles 5 à 8 du présent règlement.

Article 5 : Tout propriétaire ou ayant droit désireux de procéder, dans les zones sensibles définies au titre I, à une incinération de végétaux sur pied (chaumes, broussailles...) sur une surface supérieure à 100 m² ou à une incinération de tous déchets végétaux (rémanents, déchets de récoltes, déchets de coupes, résidus d'exploitation forestière...) d'un volume de plus de 3 m³, devra en faire la déclaration en mairie par écrit et 3 jours avant la date prévue.

Les déclarations seront établies selon le modèle joint en annexe 1 comportant les engagements à respecter par le déclarant.

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance et le dispositif de sécurité sera maintenu jusqu'à extinction complète.

Les mises à feu ne pourront intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20km/h).

Le maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt de l'incinération si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts, etc...).

L'incinération à l'air libre de déchets non végétaux est interdite.

Article 6 : Pour les incinérations de végétaux sur pied ou de rémanents et déchets de récoltes ou de broussailles prévues à l'article 5, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer
- surveillance permanente et présence sur place pendant toute la durée de l'incinération du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle.

Article 7 : Pour les incinérations de déchets de coupes et exploitations forestières prévues à l'article 5, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation
- la place à feu devra être accessible à un véhicule incendie
- surveillance permanente et présence sur place pendant toute la durée de l'incinération du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle.

Article 8 : Les incinérations de végétaux sur pied d'une surface inférieure à 100m² et les incinérations de déchets végétaux d'un volume inférieur à 3 m³, ne sont pas soumises à déclaration préalable en mairie. Elles doivent cependant être conformes aux prescriptions suivantes:

- les incinérations ne pourront être réalisées qu'entre le lever et le coucher du soleil
- le feu sera obligatoirement éteint le soir
- les mises à feu ne pourront pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20km/h).

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance. Cette dernière devra se prolonger dans un délai de 30 minutes après l'extinction de l'incinération.

TITRE III

dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage

modalités d'application de l'article L131-10 du code forestier

Article 1er : définition du débroussaillage

Conformément à l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les zones sensibles définies au titre I. Elles doivent être exécutées dans les conditions définies aux articles 2 à 9 du présent titre et répétées pour assurer le maintien à l'état débroussaillé des terrains concernés.

Les incinérations de produits végétaux résultant d'opérations de débroussaillage sont soumises aux dispositions du titre II du présent règlement.

Lorsque le débroussaillage doit être effectué chez un tiers propriétaire, l'incinération est interdite.

Article 2 : débroussaillage autour des constructions (L134-6-1° et 2° du code forestier)

Tout propriétaire de constructions, habitations, dépendances, chantiers, usines et installations diverses situés dans les zones sensibles définies au titre I est tenu de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres autour des dites constructions ou installations,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dites constructions et installations.

Si ces profondeurs dépassent les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L131-12 et R131-14 du code forestier.

Article 3 : débroussaillage en zone urbaine (L134-6-3° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones sensibles définies au titre I et compris dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est tenu de débroussailler ces terrains.

Article 4 : débroussaillage des terrains servant d'assiette particulière (L134-6-5° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones sensibles définies au titre I et servant d'assiette aux opérations suivantes : lotissements, zones d'aménagement concerté (ZAC), opérations réalisées par des associations foncières urbaines, est tenu de débroussailler ces terrains.

Article 5 : débroussaillage des terrains aménagés pour des hébergements légers (L134-6-6° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones sensibles définies au titre I et mentionnés aux

articles L443-1 à L443-4 (terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs) ou à l'article L444-1 du code de l'urbanisme (terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs) est tenu de débroussailler ces terrains sur l'ensemble de leur surface. En outre, ces terrains sont également soumis aux dispositions de l'article 2 du présent titre à savoir l'obligation pour leur propriétaire de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres en périphérie des-dits terrains, cette profondeur s'appréciant à partir des emplacements ou installations les plus proches de la périphérie,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dits terrains.

Article 6 : contrôle des obligations (article L134-7 du code forestier) et information (R134-6 du code forestier)

Sans préjudice des dispositions de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relevant des articles 1er à 5 du présent titre.

Conformément à l'article R134-6 du code forestier, les obligations prévues aux articles 3 à 5 du présent titre sont annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme, en tenant lieu.

Article 7 : débroussaillage aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (application de l'article L134-10 du code forestier)

Dans la traversée des zones sensibles définies au titre I, les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes doivent débroussailler aux abords des voies selon les modalités suivantes :

Pour l'autoroute A89 :

- les tronçons en déblais et en terrain plat doivent être maintenus débroussaillés sur une profondeur de 20 mètres à compter du bord de la chaussée.
- les tronçons en remblais doivent être maintenus débroussaillés au niveau des bas-côtés jusqu'aux limites des fossés et dans la limite maximale de 20 mètres de profondeur en l'absence de fossé.
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées 50 mètres autour des bâtiments et installations diverses et 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

Pour la route nationale RN 21 : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan d'entretien des dépendances vertes établi par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les routes départementales : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par le Conseil Général qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les voies de défense des forêts contre l'incendie : le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les bas côtés constituant l'emprise des voies.

Article 8 : débroussaillage aux abords des voies ferrées (application de l'article L134-12 du code forestier)

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 6 mètres.

Article 9 : débroussaillage aux abords des lignes électriques aériennes (application de l'article L134-11 du code forestier)

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus dans les zones sensibles définies au titre I sont tenus après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur est fixée à :

- emprise de la ligne et 3 mètres de part et d'autre pour les lignes BT (<1000V) et HTA (<50 000V)
- emprise de la ligne et 5 mètres de part et d'autre pour les lignes HTB(>50 000 V)

les distances de part et d'autre des lignes étant mesurées à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

TITRE IV
mesures exceptionnelles
(application de l'article L131-6-2°)

Article 1er : Le préfet, sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours, pourra à tout moment :

- en cas de sécheresse prolongée ou de forts vents, interdire l'usage du feu en forêt et le tir de feux d'artifice, réglementer la circulation en forêt et l'accès aux massifs forestiers sensibles et prendre toute autre mesure que la sécurité imposerait ;
- en cas de période de pluie prolongée, autoriser l'incinération et le brûlage en-dehors des périodes prévues au Titre II chapitre 2 du présent règlement.

ANNEXE 1

DECLARATION D'INCINERATION OU DE BRULAGE

Durant les périodes
du 16 mai au 14 juin et du 16 octobre au 14 février

Fiche à transmettre à la mairie du lieu d'incinération 3 jours au moins avant la date prévue
La durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours

Nom et prénom du pétitionnaire (en majuscules) : _____

Dénomination sociale (pour les entreprises prestataires de service) _____

et N° SIRET : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions figurant aux articles 4 à 8 du chapitre 2 titre II du règlement relatif à la protection des forêts contre l'incendie de Dordogne :

Titre II - Chapitre 2 - Périodes d'apport et utilisation réglementés : périodes comprises entre le 16 mai et le 14 juin et entre le 16 octobre et le 14 février

Article 4 : durant ces périodes, les propriétaires de terrains boisés ou non, situés dans les zones sensibles* définies au titre I, et leurs ayants droit sont seuls autorisés à porter ou allumer du feu sur lesdits terrains. Il doivent respecter les prescriptions figurant aux articles 5 à 8 du présent règlement.

Article 5 : Tout propriétaire ou ayant droit désireux de procéder, dans les zones sensibles définies au titre I, à une incinération de végétaux sur pied (chaumes, broussailles...) sur une surface supérieure à 100 m² ou à une incinération de tous déchets végétaux (rémanents, déchets de récoltes, déchets de coupes, résidus d'exploitation forestière...) d'un volume de plus de 3 m³, devra en faire la déclaration en mairie par écrit et 3 jours avant la date prévue.

Les déclarations seront établies selon le modèle joint en annexe 1 comportant les engagements à respecter par le déclarant.

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance et le dispositif de sécurité sera maintenu jusqu'à extinction complète.

Les mises à feu ne pourront intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20km/h).

Le maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt de l'incinération si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts, etc...).

L'incinération à l'air libre de déchets non végétaux est interdite.

Article 6 : Pour les incinérations de végétaux sur pied ou de rémanents et déchets de récoltes ou de broussailles prévues à l'article 5, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer
- surveillance permanente et présence sur place pendant toute la durée de l'incinération du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle.

Article 7 : Pour les incinérations de déchets de coupes et exploitations forestières prévues à l'article 5, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- établissement d'un place à feu dégagée de toute végétation
- la place à feu devra être accessible à un véhicule incendie
- surveillance permanente et présence sur place pendant toute la durée de l'incinération du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle.

Article 8 : Les incinérations de végétaux sur pied d'une surface inférieure à 100m² et les incinérations de déchets végétaux d'un volume inférieur à 3 m³, ne sont pas soumises à déclaration préalable en mairie. Elles doivent cependant être conformes aux prescriptions suivantes:

- les incinérations ne pourront être réalisées qu'entre le lever et le coucher du soleil
- le feu sera obligatoirement éteint le soir
- les mises à feu ne pourront pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20km/h).

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance. Cette dernière devra se prolonger dans un délai de 30 minutes après l'extinction de l'incinération.

* les zones sensibles sont constituées des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes ainsi que d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle qu'y soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...). Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées au premier point du présent article, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

DESCRIPTIF DE L'INCINERATION

Date, heure et lieu de l'incinération : _____

Désignation cadastrale : _____

Superficie (végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas) : _____

Volume (végétaux en tas) : _____

Nature des végétaux : _____

MESURES DE SECURITE

Nombre de personnes présentes :

Nom et prénom de la personne responsable

Matériels à disposition : _____

Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) :

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) : _____

Date :
Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (fax : 05 53 53 65 16)

Règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne
ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION D'INCINERATION OU DE BRULAGE

**Durant les périodes
du 16 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre**

Fiche à transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne
7 jours au moins avant la date prévue
La durée de validité de la déclaration est limitée à 7 jours à compter de sa date de délivrance

Nom et prénom du pétitionnaire (en majuscules) : _____

Dénomination sociale (pour les entreprises prestataires de service) _____

et N° SIRET : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions figurant aux articles 1er à 4 du chapitre 1 titre II du règlement relatif à la protection des forêts contre l'incendie de Dordogne :

Titre II - Chapitre 1 Périodes d'interdiction totale : périodes comprises entre le 15 février et le 15 mai et entre le 15 juin et le 15 octobre

article 1er : durant ces périodes, il est interdit à quiconque y compris les propriétaires des terrains et leurs ayants droit, et pour quelque motif que ce soit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des zones sensibles* définies au titre I.

Ces interdictions ne s'étendent pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

article 2 : durant ces périodes, il est interdit de fumer ainsi que d'utiliser des appareils à flammes nues dans les zones sensibles définies au titre I.

article 3 : durant ces périodes, des autorisations pourront être exceptionnellement accordées notamment aux entreprises réalisant des brûlages dans le cadre de chantiers forestiers ou de chantiers de travaux publics. Une demande devra être adressée à M. le préfet - service départemental d'incendie et de secours (SDIS) selon le modèle figurant en annexe 2.

article 4 : durant ces périodes, les engins utilisés pour les travaux forestiers devront être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité appropriée au risque

* les zones sensibles sont constituées

- des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes
- ainsi que d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle qu'y soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées au premier point du présent article, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

DESCRIPTIF DE L'INCINERATION

(cocher la cas correspondante)

Chantier forestier

Chantier de travaux publics

Autre chantier

préciser : _____

Date, heure et lieu de l'incinération : _____

Désignation cadastrale : _____

Superficie (végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas) : _____

Volume (végétaux en tas) : _____

Nature des végétaux : _____

MESURES DE SECURITE

Nombre de personnes présentes :

Nom et prénom de la personne responsable : _____

Matériels à disposition : _____

Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) :

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) : _____

PIECES A FOURNIR

1. Plan de situation au 1 : 25 000^{ème} de la zone d'incinération ou brûlage
2. Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
3. Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

Date :

Signature du déclarant

Ces documents (demande d'autorisation et pièces énumérées ci-dessus) seront adressées à
M. le préfet – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne BP 4016 - 24004 PERIGUEUX
(fax : 05 53 53 65 16)

Une copie de la demande d'autorisation sera adressée par le pétitionnaire au maire de la commune du lieu
d'incinération ou de brûlage.

La délivrance de l'autorisation pourra être assujettie au respect de prescriptions supplémentaires en
fonction de la configuration et de l'importance du chantier

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté
portant prescriptions complémentaires pour
l'Exploitation de plans d'eau
sur la commune d'ECHOURGNAC

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le rapport de visite du service départemental de police de l'eau en date du 12 avril 2012

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 14 février 2013,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, sollicité par courrier en date du 22 février 2013,

Considérant que la pisciculture établie sur l'étang avant le 15 avril 1829, est réputée autorisée, car fondée en titre,

Considérant que pour limiter les incidences de l'exploitation du plan d'eau sur le milieu aquatique aval, il faut réglementer les vidanges et notamment maintenir un débit minimum biologique dans le ruisseau pendant toute la durée du remplissage.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Autorisation

Monsieur VERGNE Arnaud demeurant à Jaugue Blanc, 33330 Saint-Emilion est autorisé à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les deux plans d'eau situés sur la commune d'Echourgnac, aux lieu-dits Chamizac, Blancher Nord et les Portelaires, sur la masse d'eau n° FRFR543_2.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	AP de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° – Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	2°- Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue : 2°- de classe D	Arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristique des installations

Les plans d'eau sont disposés en série, séparés par une digue. L'étang des Portelaires situé le plus en amont a une superficie de 2,80ha environ, l'étang de Chemizac en aval, a une superficie de 8,80 ha. Ils sont à la confluence trois ruisseaux intermittents. Leur rejet donne naissance au ruisseau la Bauronne affluent de la Rizonne classée en deuxième catégorie piscicole.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Aménagements à réaliser

La vanne de vidange est aménagée pour laisser s'écouler le débit réservé du ruisseau fixé à 4 litres /s.
Le dispositif permet la mesure instantanée du débit réservé.

Le débit réservé est restitué au ruisseau pendant toute la durée du remplissage, tant que le niveau du plan d'eau n'a pas atteint le seuil déversoir de trop plein.

L'ouvrage de trop plein existant est modifié par un système de type moine ou équivalent (siphon) permettant le rejet des eaux du fond de l'étang. Le tuyau est dimensionné pour un débit correspondant au débit moyen entrant pendant la période estivale allant du 1er mai au 31 octobre. Sa sortie est positionné au-dessous du niveau du déversoir de crue, le débit supérieur étant évacué par le déversoir de crue.

Les caractéristiques des aménagements à réaliser seront fournies, pour approbation, au service départemental de police de l'eau de la DDT au moins deux mois avant la date prévue pour la réalisation des travaux.

Ces travaux seront terminés avant le 31 décembre 2013.

Article 4 : Prescriptions spécifiques d'exploitation

Fonctionnement courant

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Une revanche minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux doit être garantie, et les digues doivent être protégées contre le battillage. Aucune végétation ligneuse ne sera maintenue sur les digues.

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangé. Les conduites de vidange sont dimensionnées pour permettre la vidange en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique.

Les systèmes de trop plein permet la surverse des eaux de fond par un ouvrage de type moine ou tout procédé au moins équivalent (siphon).

Le déversoir de crues est conçu et dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il fonctionne à écoulement libre et comporte un dispositif aval de dissipation.

Vidange

Pour la bonne gestion et le respect des objectifs d'atteinte du bon état écologique du milieu naturel, la fréquence de la vidange n'excède pas 5 ans.

Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

La vitesse d'abaissement du plan d'eau est maîtrisée voire momentanément interrompue si nécessaire, pour empêcher l'entraînement de sédiments vers le ruisseau récepteur.

Le propriétaire informe la direction départementale des territoires de Dordogne au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange, du jour de la récupération du poisson et de la période de remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes sur une moyenne de deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée dans le ruisseau à 100 m en aval de l'étang.

Suivant le contexte (date dernière vidange, état d'envasement), le permissionnaire doit mettre en place tous les moyens de mesure et de surveillance nécessaires pour assurer le respect de ces valeurs.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

A tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson et à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté pour ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval, et pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux, fixée ci-dessus.

Tous les poissons et crustacés dévalant du plan d'eau sont capturés et triés sur place. Les espèces susceptibles de provoquer de déséquilibres biologiques, prévues à l'article R423-5, sont détruites sur place.

Le remplissage du plan d'eau est progressif de façon à maintenir à l'aval le débit minimal biologique (débit réservé) mentionné à l'article 2.

Contrôle des peuplements :

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le service départemental de police de l'eau.

Article 5 : Sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Le plan d'eau est de classe D. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 s'y appliquent.

Le propriétaire constitue et conserve le dossier de l'ouvrage et inscrit sur un registre tous les renseignements relatifs à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages.

Une visite technique approfondie doit être réalisée d'ici le 31 décembre 2017, puis à une fréquence minimale de 10 ans.

Article 6 : Moyens de contrôle

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans durée de limite.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Echourgnac, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Annaud VERGNE, pétitionnaire, dont copie sera adressée au maire de la commune d'Echourgnac,

Fait à Périgueux, le **15 MAR. 2013**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Louis AMAT

Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté
portant autorisation au titre de l'article L214-3
pour l'aménagement et l'exploitation de la
ZAC ASTIER-VAL
sur la commune de SAINT ASTIER

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu le code de l'expropriation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la zone d'activité Astier-Val en date du 30 juillet 2010,

Vu la note complémentaire au dossier initial de demande d'autorisation, déposée le 14 janvier 2013 et concernant les modifications du dispositif de gestion des eaux pluviales de la ZAC,

Vu l'avis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 14 février 2013

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 22 février 2013,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,

Considérant que la nouvelle disposition du système de collecte et de régulation des eaux pluviales ne modifie pas les caractéristiques générales du rejet initialement autorisé.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1

L'arrêté n° 101286 du 30 juillet 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

La communauté de communes Astérienne Isle et Vern (CCAIV), dont le siège est situé Z.I. la Borie, rue Henri Rebière - BP 6 - 24110 Saint-Astier, représentée par son président, est autorisée à réaliser et à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les ouvrages et aménagements de la zone d'activités Astier-Val au lieu-dit « le Roudier », sur la commune de Saint-Astier,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans des eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Sans objet
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999

Article 3- Caractéristiques générales de l'aménagement

Répartition de l'occupation des sols de la zone d'activités

	TRANCHE N° 1 déjà aménagée	TRANCHES N°2 et conditionnelles	totaux
Surfaces des emprises	5,00 ha	18,00 ha	23,00 ha environ
Surfaces actives	2,05 ha	10,25 ha	12,30 ha environ

Le permissionnaire est tenu de respecter les coefficients d'occupation des sols résultant du d'aménagement déclaré dans le dossier.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

Tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux usées et d'eaux pluviales internes à la zone est interdit.

Article 3- Activités sur la ZAC

Le règlement de la zone d'activité, compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, prend en compte les prescriptions du présent arrêté. La CCAIV s'assure de la mise en œuvre de ces prescriptions. Elle est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

Le parc d'activités dans sa globalité est réservé à l'implantation d'activités potentiellement non polluantes.

Toute installation ou modification d'activité se fait sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le dépôt de matériaux non inertes est interdit sur le site.

Tire II : Prescriptions

Article 4- Caractéristique des ouvrages

Eaux pluviales :

Le réseau des eaux pluviales est dimensionné pour collecter les eaux issues de la totalité de la surface de la zone d'activités.

Le dimensionnement du réseau et des ouvrages de régulation est calculé pour des événements pluvieux jusqu'à des fréquences tricennales (30 ans).

Les caractéristiques des équipements sont les suivantes :

BASSINS VERSANTS	TRANCHE 1	BV N° 1		BV N° 2
Type de l'ouvrage de régulation	Bassin	4 noues en série	Bassin	Noue
Volumes stockés	1270 m ³	N1 : 4 m ³ N2 : 124 m ³ N3 : 693 m ³ N4 : 1416 m ³	B1 : 832 m ³	N5 : 910 m ³
Débits régulé	15 l/s	38,9 l/s	8,7 l/s	11,0 l/s
Traitement des pollutions chronique	Séparateur à hydrocarbures en sortie de bassin rejet <5mg/l	Séparateur à hydrocarbures en sortie de noue N4 rejet <5mg/l	Séparateur à hydrocarbures en sortie de noue N4 rejet <5mg/l	Séparateur à hydrocarbures en sortie de noue N5 rejet <5mg/l
Gestion des pollutions accidentelles	Vannes d'isolement manuelles entrée et sortie de bassin Canalisation de by-pass	Vannes d'isolement manuelles entrée et sortie de bassin Canalisation de by-pass	Vannes d'isolement manuelles entrée et sortie de bassin Canalisation by-pass	Vannes d'isolement manuelles entrée et sortie de bassin Canalisation de by-pass

Exutoire	Rivière Isle par fossé VC 2	Rivière Isle par fossé RD 43	Noue N4	Rivière Isle par fossé RD 43
----------	--------------------------------	---------------------------------	---------	---------------------------------

Le rejet de la tranche n°1, est régulé à 15,0 l/s puis, dirigé au nord de la ZAE vers le fossé de la VC2 du Roudier.

Le rejet n°1, des noues 1 à 4 et du bassin 1, est régulé à 47,6 l/s puis, dirigé au sud de la ZAE vers le fossé de la RD43 via une canalisation Ø300 mm.

Le rejet n°2 de la noue 5 est régulé à 11,0 l/s puis, dirigé à l'ouest de la zone vers le fossé de la RD43 via le fossé existant en limite de la parcelle n°159.

Le fossé exutoire rejoint la rivière Isle après sa traversée de la RD43 par l'ouvrage existant

Eaux usées :

Aucun dispositif d'assainissement autonome n'est autorisé dans l'emprise du projet.

L'ensemble des eaux usées générées sur les lots est raccordé via le réseau collectif à la station d'épuration de Saint-Astier.

Chaque lot est équipé d'un regard de mesure et de prélèvement et fait l'objet d'une autorisation de raccordement délivrée par le propriétaire du réseau collectif.

Article 5 : Exécution des ouvrages et aménagements - Phase travaux

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire veille à ce que des dispositifs de prévention des pollutions soient mis en place et prend toutes les mesures nécessaires afin que les eaux rendues au milieu ne soient pas de nature à porter préjudice à la qualité du milieu naturel superficiel et souterrain.

Des aires de stationnement des engins de chantier et de stockage des produits polluants (hydrocarbures,..) sont aménagées pour limiter les risques de pollution. Ces aires sont imperméabilisées et isolées des écoulements amont. Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers des décanteurs provisoires.

Tout déversement accidentel est immédiatement traité et les déchets générés évacués par une entreprise agréée qui en assure leur élimination.

Les engins de chantier sont régulièrement contrôlés.

Les matériaux utilisés pour les différentes couches de forme des chaussées sont uniquement des graves naturelles ou des matériaux inertes.

Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle des ouvrages et des rejets

Le permissionnaire est responsable de l'entretien et de la surveillance des ouvrages décrits aux articles 5 et 6. Il les entretient régulièrement et autant que de besoin afin de maintenir leur fonctionnalité et leur efficacité. En particulier, il respecte les prescriptions suivantes :

Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux pluviales et eaux usées est régulièrement inspecté visuellement à l'occasion des opérations de nettoyage ou d'entretien afin de détecter les éventuels dysfonctionnements.

Les fossés et ouvrages compris entre les points de rejet du projet et la rivière Isle, font l'objet d'un entretien au moins annuel visant à supprimer les obstacles à l'écoulement de l'eau.

La fréquence d'inspection des réseaux est à adapter après la première année d'exploitation et doit respecter à un rythme minimal d'une fois par an.

Ouvrages hydrauliques de régulation

L'entretien et la surveillance du fonctionnement hydraulique des bassins sont basés sur la conservation de leur fonctionnalité et de leur capacité hydraulique. Ils comprennent l'enlèvement des éventuels corps flottants, le nettoyage des berges et des abords des noues et des bassins, la vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges, le nettoyage régulier des ouvrages d'entrée et de sortie.

Ces opérations sont trimestrielles durant la première année d'exploitation et permettent ensuite, à partir des observations consignées dans un registre, l'élaboration d'un programme d'entretien et de surveillance tenu à la disposition du service départemental de police de l'eau.

Les zones enherbées sont fauchées, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit, les sous produits générés sont évacués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Curage des ouvrages de régulation - Contrôle des boues

Avant toute extraction des boues des bassins, une analyse est réalisée sur les paramètres matières sèches, plomb et hydrocarbures, pour en déterminer la filière de traitement. Ces analyses seront tenues à la disposition du service départemental de police de l'eau.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la (les) mairie(s) de la (des) commune(s) ayant été consultées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de XXX siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la communauté de communes Astérienne Isle et Vern dont copie sera adressée au maire de Saint-Astier.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet,

15 MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé : Jean-Louis AMAT

Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté
portant prescriptions complémentaires pour
l'Exploitation d'une pisciculture
sur la commune d'EYLIAC

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1985 autorisant l'aménagement de la pisciculture de la Roquette sur la commune d'Eyliac,

Vu le courrier de la DDAF du 24 octobre 2007 donnant acte à M. Christian PEYRODES de sa déclaration de changement de bénéficiaire de l'autorisation,

Vu le rapport de visite établi le 31 janvier 2012 par le service départemental de police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 14 février 2013.

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, sollicité par courrier en date du 22 février 2013,

Considérant les modifications apportées à l'état initial de la pisciculture,

Considérant la nécessité de limiter les incidences de l'exploitation de l'établissement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, notamment par le maintien en permanence du débit minimum biologique réservé au ruisseau et par la mise en place d'un dispositif de clôture de la pisciculture,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation

Monsieur Christian PEYRODES demeurant le Moulin du Roc, 24330 EYLIAC, est autorisé à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement de la pisciculture de la Roquette sur la commune d'Eyliac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	AP de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D)	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristique des installations

L'établissement est implanté sur le site de l'ancien Moulin du Roc sur le ruisseau le Chaubier affluent de l'Auvezère Les eaux de la pisciculture sont réparties depuis le bief en trois circuits décrits ci-dessous de l'amont vers l'aval.

Circuit n°1

Une batterie de 4 bassins artificiels en béton de chacun 100m² environ, un étang de pêche de 1000m² et un étang de pêche de 3600m²

Circuit n°2

Deux étangs en série destinés à la pêche à la ligne de 1150 et 1250 m² environ et un bassin de 50 m²

Circuit n°3

Canal d'amenée de l'ancien moulin, le canal de fuite et des bassins de stabulation.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Aménagements à réaliser

Ouvrages de dérivation et de prise d'eau :

Le débit réservé est fixé à 10 l/s.

Le niveau du seuil d'alimentation de la dérivation du ruisseau doit être réglé pour maintenir un débit minimum dans le ruisseau égal à 10l/s (ou le débit du ruisseau s'il est inférieur à 10 l/s).

Le seuil sera équipé d'une échelle de lecture étalonnée permettant de mesurer le débit du ruisseau.
Le niveau des seuils des déversoirs des trois prises d'eau est réglable. Les seuils sont dimensionnés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Grilles de clôture:

Une grille fixe à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum, est installée sur chacun des trois seuils de prise d'eau.

Une grille fixe à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum, est installée au niveau des trois rejets d'eau dans le ruisseau :

- à la sortie du canal de collecte du trop plein des bassins artificiels,
- à la sortie de l'étang de pêche de 3 600 m²,
- à la sortie du canal de fuite du moulin.

Toutes les grilles sont fixes et permanentes. Elles doivent être en tout temps fonctionnelles, et empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus pour être toujours fonctionnels.

Rejets :

Le propriétaire doit installer sur le rejet du plan d'eau principal de 3600m² et sur le rejet de l'étang aval du circuit n°2, un dispositif de type moine ou équivalent permettant le rejet au ruisseau des eaux de fond.

Les caractéristiques des aménagements à réaliser seront fournies, pour approbation, au service départemental de police de l'eau de la DDT au moins deux mois avant la date prévue pour la réalisation des travaux.

Ces travaux seront terminés avant le 31 décembre 2013.

Article 4 : Prescriptions spécifiques d'exploitation

Vidanges :

Tous les plans d'eau sont vidangés avant le 31 décembre 2015, ensuite au moins une fois tous les cinq ans.

Un dispositif permettant le tri sur place de tout le poisson présent dans le plan d'eau est mis en place, les espèces indésirables sont détruites sur place.

Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

Pendant la durée de la vidange il devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur.

Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée au niveau du rejet des eaux dans le ruisseau.

Le propriétaire déclare la vidange au minimum quinze jours (15 jours) à l'avance au service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Contrôle des peuplements :

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le service départemental de police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux d'aménagement

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation des ouvrages ou d'aménagements provisoires.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges du cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 6 : Moyens de contrôle

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Eyliac, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

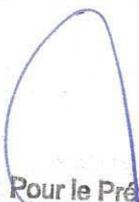
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Christian PEYRODES, pétitionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune d'Eyliac,

Fait à Périgueux, le
Le préfet,

15 MAR. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé : Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires de Dordogne

Service Eau Environnement Risques

Arrêté de prescriptions spécifiques pour le classement et la mise en sécurité du barrage de l' « Etang du Bois de l'Homme Mort » appartenant au Groupement Foncier Rural de Pescheseul

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R.214-112 à R. 214-151,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu les renseignements fournis le 1^{er} février 2013 à la Direction Départementale de la Dordogne concernant un incident survenu sur l'étang situé sur la commune de la Roche Chalais, au lieu-dit le Bois de l'Homme Mort ;

Vu le rapport de visite du service en charge de la police de l'eau en date du 6 février 2013,

Considérant que le titulaire n'a pas émis d'observations particulières sur le projet d'arrêté,

Considérant que le plan d'eau est réputé déclaré en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement,

Considérant les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de plus de 5 mètres et son volume estimé à 20 000 m³, qui conduisent à placer l'ouvrage en classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite du 1^{er} février 2013, le service en charge de la police de l'eau a constaté l'effondrement d'une partie aval du barrage de nature à réduire sa résistance ;

Considérant qu'une fuite située à mi-hauteur du barrage par laquelle transite tout le débit sortant, risque de provoquer une érosion interne du barrage ;

Considérant que l'équipement de vidange et de régulation du niveau du trop-plein ne sont plus fonctionnels ;

Considérant que la masse d'eau libérée par une rupture de ce barrage pourrait entraîner des ruptures en cascade des barrages existants en aval et serait susceptibles d'occasionner des dégâts tant corporels que matériels, du fait notamment de la présence du CD 708 ;

Considérant qu'il est urgent de remédier à cet état de fait constituant une menace pour la sécurité publique et le milieu aquatique ;

Considérant que l'abaissement maximum du niveau du plan d'eau réduira considérablement le risque de rupture et, le cas échéant, ses conséquences ;

Considérant que la remise en eau du barrage ne peut être envisagée sans la réalisation de travaux de confortement ;

Considérant qu'il convient de prescrire le diagnostic de sûreté prévu à l'article R 214-146 du code de l'environnement pour ce barrage qui ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que le barrage ne répond pas aux règles d'exploitation prévues aux articles R.214-122 et suivant du code de l'environnement, ni aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : Reconnaissance et classe du barrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance de l'existence du plan d'eau et du barrage situés sur la commune de La Roche Chalais, au lieu-dit « le Bois de l'Homme Mort » section BM parcelle n°12 appartenant au

Groupement Foncier Rural de Pescheseul
« Pescheseul »
72840 AVOISE

représenté par son gérant Monsieur Antoine d'AMECOURT.

Le titulaire de la décision est le propriétaire du barrage.

Le barrage relève de la classe **D** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abaissement de l'étang

Le propriétaire doit procéder sans délai à l'abaissement maximum du niveau de l'eau de son étang.

Il en informe les propriétaires des plans d'eau ou des ouvrages existants à l'aval hydraulique de l'étang jusqu'à la confluence avec le ruisseau « le Chalaure ».

Il prend toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en sécurité de l'ouvrage et maintenir le niveau du plan d'eau au plus bas.

Article 3 : Modalités de réalisation de l'abaissement et de surveillance de l'ouvrage

Le débit rejeté sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

L'opération sera régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Tous les poissons dévalant du plan d'eau devront être récupérés et triés. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés sur place.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé régulièrement du déroulement des opérations par courrier. Tout incident lui sera immédiatement signalé.

Il sera fourni au service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Aquitaine), dans un délai d'un mois suite à la notification de cet arrêté, un document dans lequel est présentée la procédure de réalisation de l'abaissement du plan d'eau et les consignes de surveillance de l'ouvrage.

L'abaissement maximum devra être maintenu jusqu'à la remise en état de l'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions relatives au barrage

Le propriétaire rendra le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-214, R. 214-136, R. 214-146 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et les modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le **31 août 2013**, comportant les éléments prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites,

- constitution du registre de l'ouvrage prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement avant le **31 août 2013**,

Ce dossier et ce registre sont conservés et tenus à la disposition du service chargé du contrôle .

- réalisation d'une visite technique approfondie avant le **31 août 2013** puis à une fréquence minimale de 10 ans ;

Le propriétaire du barrage fera réaliser à ses frais le diagnostic de sûreté prévu à l'article R. 214-146 du code de l'environnement avant le **31 août 2013** par un organisme agréé suivant l'article R. 214-148 du même code.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage et comprendra les éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire du barrage adressera ce diagnostic au service de la direction départementale des territoires de la Dordogne en charge de la police de l'eau avant le **30 septembre 2013** accompagné

des dispositions proposées par le propriétaire en matière de projet de travaux de restauration, de gestion et d'organisation pour remédier aux insuffisances et garantir la sûreté de l'ouvrage.

Le préfet de la Dordogne arrêtera alors les prescriptions retenues.

Article 5 : Mesures de mise en sécurité

Dans l'attente de la fourniture des éléments prévus à l'article précédent et en l'absence d'autorisation du préfet, le propriétaire veillera à ce que l'ouvrage ne se remette pas en charge et le niveau de l'eau sera maintenu le plus bas possible.

Une surveillance de l'ouvrage sera mise en place en toutes circonstances avec une fréquence plus élevée en période de crue et lors des épisodes pluvieux jusqu'à la remise en bon état de fonctionnement du barrage. Cette surveillance sera explicitée dans un document qui sera remis au Préfet de la Dordogne dans les 15 jours suivants la notification de cet arrêté.

Article 6 : Remise en eau

Le plan d'eau sera maintenu vide jusqu'à l'arrêté préfectoral prévu au dernier alinéa de l'article 4.

Article 7 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de La Roche Chalais, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

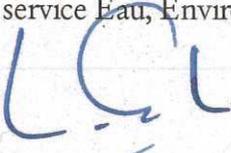
Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de La Roche Chalais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 18 mars 2013
P/Le préfet et par délégation
Le chef du service Eau, Environnement, Risques


L. CYROT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle service départemental de police de l'eau

Arrêté
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatives à la mise en place et la gestion d'un aménagement hydraulique
à usage de loisirs établi sur le cours d'eau la Rizonne
commune de Saint-Vincent-Jamoultiers

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu le dossier présenté par la commune de Saint-Vincent-Jamoultiers au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, soumis à la rubrique 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, reçue le 12 janvier 2011 et complété par une étude hydraulique le 06 décembre 2013, concernant la mise en place et la gestion d'un aménagement hydraulique à usage de loisirs établi sur la Rizonne,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, le respect des usages antérieurement établis, ainsi que la préservation du bon état écologique du milieu naturel et aquatique du ruisseau la Rizonne.

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à M. le maire de Saint-Vincent-Jamoultiers de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 24-2012-00135 et relative à la mise en place et à la gestion d'un aménagement hydraulique à usage de loisirs établi sur le cours d'eau « la Rizonne », dont les caractéristiques sont fixés par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagement et travaux hydraulique :

La commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage hydraulique, à usage de loisirs, objet de la déclaration. Cet ouvrage, établi sur le cours d'eau la Rizonne affluent de la Dronne, est situé sur les parcelles n° 28 section OZ et n° 151 section OX, en aval du pont communale de la VC n° 201.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- ▲ seuil constitué de deux massifs bétonnés ancrés en berge, de 0,49 mètre de hauteur,
- ▲ niveau d'exploitation 44,48 NGF,
- ▲ ouverture centrale de largeur de 2 mètres équipée d'une pelle démontable et manœuvrable par crémaillère,
- ▲ équipé d'un dispositif de franchissement pour la montaison des anguilles

Cet ouvrage hydraulique et les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0 2-b)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant : une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation =>(D).	Déclaration	Néant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m ² = A - Dans les autres cas =>(D)	Déclaration	Néant

Le permissionnaire se conforme aux dispositions figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

Les travaux doivent être achevés avant le 15 juin 2013.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux,
- prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,

- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacement éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- réaliser les travaux uniquement depuis les berges ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite,
- interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau,
- réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.

La direction départementale des territoires (DDT) (service départemental de police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement. Le planning des travaux sera transmis 1 mois avant tout démarrage des travaux à l'ONEMA et à la DDT. Ce planning intègre un plan de chantier et il doit viser à moduler dans le temps et dans l'espace les travaux en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques. Si la DDT (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 4 : Implantation et gestion du seuil :

4-1 Dispositions générales :

Le pétitionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

L'implantation et la gestion de l'ouvrage doit ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'ouvrage ne doit pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux.

4-2 Dispositions particulières :

Les dispositions suivantes sont prises pour maintenir la circulation des espèces piscicoles et limiter les perturbations du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux :

- La pelle est déposée et retirée du 15 septembre au 15 juin de chaque année.
- La gestion de la pelle en dehors de cette période sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau maximal d'exploitation fixé à 44,50 NGF. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, la pelle.
- Le débit minimal est maintenu en permanence en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Suivi de la continuité écologique

Un suivi des travaux et aménagement est assuré sur une période de 3 années et transmis chaque année à la DDT. Ce suivi comportera des pêches électriques en amont et en aval du seuil.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

L'ouvrage, objet du présent arrêté, est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Vincent-Jalmoutiers. Toutefois, si la mise en service de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au maire de la commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers..

Périgueux, le

20 MAR. 2013

P/le préfet

Le chef du service eau environnement risques

Laurent Gyrot

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des Territoires
Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêts

Arrêté n°...

2013 080-0010

fixant les décisions relatives aux plantations de vignes
en vue de produire des vins IGP (vins de pays)
pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R 665-1 à R 665-17;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110959 du 5 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine,

ARRETE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n°12) sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FranceAgriMer (Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer) selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2

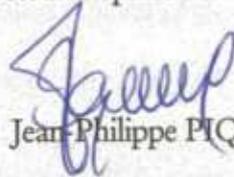
L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et des services régionaux de FranceAgriMer.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 mars 2013

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Philippe PIQUEMAL

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des Territoires
Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêts

Arrêté n°... 2013080-0011
fixant les décisions relatives aux plantations de vignes
en vue de produire des vins IGP (vins de pays)
pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R 665-1 à R 665-17;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en faveur du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en faveur des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne,

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine,

ARRETE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n°21) se voient refuser la réalisation du programme de plantation pour la campagne 2012-2013 pour les motifs indiqués.

Article 2

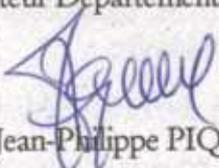
L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et des services régionaux de FranceAgriMer.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 mars 2013

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Philippe PIQUEMAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

Direction Départementale des
Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013081 - 0014

**ARRÊTÉ relatif au barème départemental d'indemnisation
des dégâts sur prairies et de réensemencement pour l'année 2013**

**Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 28 février 2013 ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 22 mars 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les prairies incluant les frais de réensemencement est fixé pour l'année 2013 comme suit :

Remise en état des prairies	Prix à l'hectare ou à l'heure
Manuelle	18,10 € / heure
Herse (2 passages croisés)	74,50 € / ha
Herse à prairie	57,00 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 € / ha
Rouleau	31,00 € / ha
Charrue	115,20 € / ha
Rotavator	80,80 € / ha
Semoir	57,00 € / ha
Traitement	42,30 € / ha
Semence	156,80 € / ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de réensemencement est fixé pour l'année 2013 comme suit :

Ressemis des principales cultures	Prix à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €
Semoir	57,00 €
Semoir à semis direct	65,20 €
Semence certifiée de céréales	115,60 €
Semence certifiée de maïs	192,10 €
Semence certifiée de pois	216,60 €
Semence certifiée de colza	114,70 €

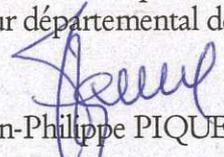
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Périgueux, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Territoires :


Jean-Philippe PIQUEMAL

PREFET DE DORDOGNE

Direction Départementale des
Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013081-0015

**ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES
DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE FRUITS, LÉGUMES ET DES
VINS POUR L'ANNÉE 2012**

**Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa
formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
réunie le 22 mars 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur
Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes
ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2012 comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Salades (toutes variétés)	0,55 €/u	Toute l'année

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi
que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2012 comme suit :

Culture	Prix au kg en €	Date extrême d'enlèvement
Abricots	2,60 €	15 août
Prunes	1,50 €	15 septembre
Kiwi	1,32 €	31 décembre
Pommes	0,90 €	15 novembre
Fraises Gariguettes / Mara des bois / Donna	2,57 €	31 octobre
Fraises autres variétés	1,21 €	31 octobre
Noix	2,55 €	15 novembre
Châtaignes	3,15 €	15 novembre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 3 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2012 comme suit :

Type	Prix à l'hectolitre en €	Prix au kg en € (taux de conversion : 1 hl = 130 kg)	Date extrême d'enlèvement
Vins de table et vins de pays	36,00 €/hl	0,12	25 novembre
AOC Bergerac rouge et rosé	59,00 €/hl	0,26	25 novembre
AOC Bergerac blanc	64,00 €/hl	0,29	25 novembre
AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel rouge/rosé	165,00 €/hl	0,51	25 novembre
AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel blanc	92,00 €/hl	0,53	25 novembre
AOC Monbazillac	265,00 €/hl	1,44	15 décembre
AOC Pécharmant	165,00 €/hl	0,63	25 novembre

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

Article 4 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 5 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Territoires :


Jean-Philippe PIQUEMAL

PREFET DE DORDOGNE

Direction Départementale des
Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013081-0016

**ARRÊTÉ relatif au barème départemental d'indemnisation
des plants de fruitiers, de fraisiers et de vignes pour l'année 2013.**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 22 mars 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants de fraisiers, de fruitiers et de vigne est fixé pour l'année 2013 comme suit :

Plants de fraisiers	Prix à l'unité ou à l'heure
Plants de fraisiers *	17,70 € les 100
Main d'œuvre pour 150 plants	18,10 € / heure

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Plants d'arbres fruitiers *	Prix à l'unité
Fruitiers sans distinction (scions)	5,59 €
Fruitiers âgés de 2 à 3 ans	13,86 €
Noyers greffés	15,87 €
Châtaigniers greffés	20,81 €

* Les prix incluent le coût de la main d'œuvre.

Plants de vigne	Prix à l'unité
Plant de vigne *	1,20 €
Main d'œuvre pour un plant	2,05 €

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

* Pour les dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts en fonction du stade de développement de la plante est fixé au stade de "cinq feuilles étalées"

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

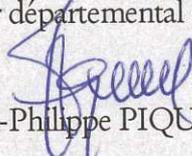
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Périgueux, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Territoires :


Jean-Philippe PIQUEMAL

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires

Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêt

N°

2013088-002

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n°110520 du 19 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral 2013078-0003 du 19 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein des commissions et organismes,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article R. 313-1 du code rural, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1 - le président du Conseil Régional ou son représentant,
- 2 - le président du Conseil Général ou son représentant,
- 3 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 4 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 5 - le président du Parc Naturel Régional Périgord Limousin ou son représentant,

6 - au titre de la chambre d'agriculture

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Philippe GRANGER « Le Bas Pic » 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	M. Dominique JOUSSAIN « Blanchardie » 24600 CELLES
M. Jean-François GAZARD-MAUREL « La Rive » 24220 CASTELS	M. Fabien JOFFRE «Lapouyade » 24390 NAILHAC
M. Jean-François FRUTTERO « Les Justices» 24500 SADILLAC	M. Jean-Didier ANDRIEUX « Le Cadeix » 24600 CELLES
	Mme Magali GAYERIE « La Chapelle Gaillard » 24210 SAINT RABIER
	M. Eric SOURBE « Le Bos » 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE
	M. Jean-Jacques GENDREAU « Reclaud de Viaud » 24410 PARCOUL

7 - la présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,**8 - au titre des activités de transformation des produits agricoles,****8-1 Entreprises agro-alimentaires non coopératives**

Titulaire	Suppléant
M. Bernard LASSUS BP 5 Fromarsac 24430 MARSAC SUR L'ISLE	M. Gilles GAUTHIER Sobeval Avenue Louis Lescure 24750 BOULAZAC

8-2 Sociétés coopératives agricoles

Titulaire	Suppléants
M. Alex GOAUD « Les Jouanies » 24700 MONTPON MENESTEROL	M. Didier FOURCAUD « La Reyanudie » 24230 SAINT VIVIEN
	M. Benoît BONNEAU « Les Barthes » 24700 MONTPON MENESTEROL

9 - au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

Titulaires

Suppléants

Au titre de la FDSEA/JA

M. Yannick FRANCES
« Les Gouges »
24250 VEYRINES DE DOMME

M. Jean-Marc CONSTANT
« Guitard »
24430 RAZAC SUR LISLE

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Pierre VEYSSI
« Le Maine »
24440 BEAUMONT

M. Sébastien LECHEVALIER
« Le Bourg »
24800 VAUNAC

Mme Claire TAMISIER
« La Garenne »
24320 CERCLES

M. Pierre LEONARD
« Le Galeix »
24800 THIVIERS

M. Pierre Henri CHANQUOI
« Laplanche »
24120 CREZES

M. Emmanuel FARGEOT
« La Garde »
24350 LISLE

Au titre de la Confédération Paysanne

M. Michel TROLY
« Ferme du Charmonteil »
24350 LISLE

Mme Françoise REBIERE
« 20, rue des Fontaines »
24420 ANTONNE ET TRIGONANT

M. Hervé CADART
« Les Durands »
24300 ST MARTIAL DE VALETTE

M. Dominique FOUCAUT
« Ferme des Vieilles Vignes »
24640 CUBJAC

Mme Véronique CLUZAUD
« Le Dognon »
24420 MAYAC

Mme Michèle ROUX
« Le Bourg »
24240 SIGOULES

Au titre de la Coordination Rurale – Mouvement Paysan

M. Eric CHASSAGNE
« Saint Génies »
24510 TREMOLAT

Mme Emmanuelle CHIGNAT
« Cap Blanc »
24130 MONFAUCON

M. Alain QUEYRAL
« Les Aubilles »
24510 TREMOLAT

M. Cyril CONDEMINE
« Le Vivier »
24410 ST PRIVAT DES PRES

M. Jean-Louis DUMAURE
« La Brugère Haute »
24210 LIMEYRAT

M. Pascal GUILLOMON
« Le Mas »
24700 ST MARTIAL D'ARTENSET

Mme Christine MAHUT
« Goulat »
24300 NONTRON

M. Gilles EYRINIAC
« Cante-Coucou »
24560 ST CERNIN DE LABARDE

Mme Françoise MATHIEU
« La Roumagere »
24290 MONTIGNAC

10 - au titre des salariés agricoles,

Titulaire

M. Thierry LAPLAGNE
5 Lotissement Trassyl
33220 PORT STE FOY

Suppléant

M. Pascal EMERY
7, rue Jean Moulin
24130 PRIGONRIEUX

Mme Maria CORDEIRO DA CRUZ
Les Pradets
24240 SAUSSIGNAC

11 - au titre de la distribution des produits agro-alimentaires,

Titulaire

M. Philippe COSTE
Ets COUDEYRAT
ZA La Plaine
24260 LE BUGUE

Suppléant

M. Jean-Marie BELLY
SEPIBAT
1, Place André MAUROIS
24000 PERIGUEUX

M. Jean-Luc DELCAYRE
Ste de Courtage Delcayre et fils
Ruc Denis Papin
24100 BERGERAC

et au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire

M. Philippe PARIS
AVIVA Assurances
27, Place Gambetta
24100 BERGERAC

Suppléant

M. Sylvain PIGEARIAS
Ets PIGEARIAS
Le Claud
24300 LA CHAPELLE MONTMOREAU

M. Loïc GAUDIN
Entreprise Grand
Les cinq Ponts
24190 NEUVIC SUR L'ISLE

12 - au titre du financement de l'agriculture,**Titulaire**

M. Claude LADOIRE
Levraud
24460 SAINT FRONT D'ALEMPS

Suppléant

Mme Christine BORELLA
Les Allois
24800 VAUNAC

M. Benoît Fayol
La Roque
24440 BEAUMONT

13 - au titre des fermiers métayers**Titulaire**

M. Jean-Paul MORILLERE
Tourain
24600 VANXAINS

Suppléant

M. Jean-Luc LALET
Les Ecuries
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

M. Eric CHADOURNE
La Mouthe
36, Route de Leymonie
24100 CREYSSE

14 - au titre des propriétaires agricoles,**Titulaire**

M. Jean Dominique MORAS
Chamarac
24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

Suppléants

M. Gilbert DUSSUTOUR
« Rouflat »
24750 CORNILLE

M. Michel DARRAS
« La Grande Côte »
24340 SAINTE CROIX DE MAREUIL

15 - au titre de la propriété forestière,**Titulaire**

M. Michel BARDO
7, rue Marcel Lavigne
24750 BOULAZAC

Suppléant

M. Alain DAVASE
La Lourde
24390 BOISSEUIL

16 - au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement,**Titulaires**

M. Louis JOUBERT
Bonnet
24490 LA ROCHE CHALAIS(FDC)

Suppléants

M. Michel AMBLARD
Fédération Départementale des
Chasseurs de la Dordogne
ZAE Saltgourde
Boulevard de Saltgourde
24052 MARSAC SUR L'ISLE

M. Christian RICCI
 Les Bouyges
 24290 THONAC
 (SEPANSO)

M. Michel GUIGNARD
 La Maissonette
 24510 LIMEUIL

M. Christian DAVID
 « Eyssal »
 24520 LIORAC SUR LOUYRE

17 - au titre de l'artisanat,

Titulaire

M. Didier GOURAUD
 80, rue Maurice Imbert
 24470 ST PARDOUX LA RIVIERE

Suppléants

M. Christian DUPUY
 18, rue des Chaînes
 24000 PÉRIGUEUX

Mme Annick PLASSARD
 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN

18 - au titre des consommateurs,

Titulaire

Georges ROBERT
 UFC Que Choisir en Dordogne
 1, Square Jean Jaurès
 24000 PERIGUEUX

Suppléant

M. Raymond PIOLTI
 UFC Que Choisir en Dordogne
 1, Square Jean Jaurès
 24000 PERIGUEUX

MM. Claude MAGNARD
 UFC Que Choisir en Dordogne
 1, Square Jean Jaurès
 24000 PERIGUEUX

19 - au titre des personnes qualifiées,

M. Fabien JOFFRE
 Président de la Safer Garonne-Périgord
 La Pouyade
 24390 NAILHAC

M. Jean-Marie VALLETTE
 Président de CER France
 Cré@vallée Nord
 231, Route de l'Innovation
 24660 COULOUNIEIX CHAMIER

Article 2

Sur décision de son président, à l'initiative de celui-ci, ou sur proposition de la majorité des membres permanents, la commission peut inviter tout expert compétent au regard de l'ordre du jour :

- La directrice de la Chambre d'Agriculture
- La directrice de la SOGAP
- La directrice de l'EPLEPFA
- Le président d'Agrobio Périgord
- L'animatrice du point info installation

Article 3

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4

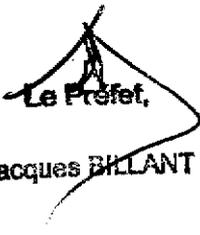
L'arrêté préfectoral n° 110520 du 19 mai 2011 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 MARS 2013

Le préfet,


Le Préfet,
Jacques BILLANT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

La Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de Dordogne

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT les arrêtés relatifs aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2012/2013 en date du 22 février 2012 et du 9 juillet 2012 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 21 février 2013 puis le 1er mars 2013 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 1^{er} mars 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2013 dans les écoles primaires suivantes :

- SAINT-AQUILIN, 2^{ème} classe – UAI 0240654F (RPI 202 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE)
- TREMOLAT, 2^{ème} classe – UAI 0240232X (RPI 414 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE / CALES)
- SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, 2^{ème} classe – UAI 0240849T (RPI 418 LIORAC-SUR-LOUYRE / SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX)
- MONTAZEAU, 2^{ème} classe – UAI 0240837E (RPI 515 BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT / SAINT-VIVIEN)
- SAINT-MEARD-DE-GURCON, 4^{ème} classe – UAI 0240971A (RPI 517 FOUQUEYROLLES)
- MOUZENS, 2^{ème} classe – UAI 0241149U (RPI 702 COUX-ET-BIGAROQUE)
- SAINTE-NATHALENE, 2^{ème} classe – UAI 0240730N (RPI 704 PRATS-DE-CARLUX)
- GROLEJAC, 3^{ème} classe – UAI 0240721D (RPI 706 VEYRIGNAC)
- BERGERAC André Malraux, 6^{ème} classe – UAI 0240979J
- CARSAC-AILLAC, 6^{ème} classe – UAI 0240701G
- LA DOUZE, 6^{ème} classe – UAI 0240786Z
- LANOUAILLE, 4^{ème} classe – UAI 0240455P
- LE FLEIX, 6^{ème} classe – UAI 0240908G
- LES EYZIES, 4^{ème} classe – UAI 0240909H
- MENESPLET, 7^{ème} classe – UAI 0240525R
- SAINT-GENIES, 6^{ème} classe – UAI 0240709R

ARTICLE 2

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2013 dans les écoles élémentaires suivantes :

- SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, classe unique – UAI 0240452L (RPI 604 LA COQUILLE)
- BERGERAC Jean Moulin, 6^{ème} classe – UAI 0240366T
- BERGERAC Naillac/Le Taillis, 7^{ème} classe – UAI 0240991X
- CENAC-ET-SAINT-JULIEN, 4^{ème} classe – UAI 0240719B
- LE BUISSON DE CADOUIN, 4^{ème} classe – UAI 0240682L
- NONTRON Boulevard Gambetta, 4^{ème} classe – UAI 0240560D
- NOTRE-DAME-DE-SANILHAC Les Cébrades, 5^{ème} classe – UAI 0240975E
- PERIGUEUX André Davesne, 6^{ème} classe – UAI 0240574U
- PERIGUEUX Gour de l'Arche, 4^{ème} classe – UAI 0240577X
- SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, classe unique – UAI 0240164Y (RPI 402 SAINTE-SABINE-ET-BORN)
- SARLAT Ferdinand Buisson, 6^{ème} classe – UAI 0240732R

ARTICLE 3

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2013 dans les écoles maternelles suivantes :

- SIMEYROLS, classe unique – UAI 0240715X (RPI 705 CARLUX / CAZOULES)
- BERGERAC Alba, 3^{ème} classe – UAI 0240304A
- MAREUIL, 3^{ème} classe – UAI 0240973C
- NEUVIC, 5^{ème} classe – UAI 0240283C
- SAINT-ASTIER, 7^{ème} classe – UAI 0240288H
- SAINT-CYPRIEN, 3^{ème} classe – UAI 0240289J

ARTICLE 4

L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 dans les écoles primaires suivantes :

- MARSANEIX, 6^{ème} classe – UAI 0240599W
- MONTPON Hameau de Ménésterol, 7^{ème} classe – UAI 0240911K
- VELINES, 5^{ème} classe – UAI 0240841J

ARTICLE 5

L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 dans les écoles élémentaires suivantes :

- SAINT-PAUL-DE-SERRE, 2^{ème} classe – UAI 0240865K (RPI 209 EGLISE-NEUVE-DE-VERGT / CHALAGNAC)
- MARSAC-SUR-L'ISLE Henri Jacquement, 7^{ème} classe – UAI 0240596T
- TURSAC, 2^{ème} classe – UAI 0240695A
- VERGT, 6^{ème} classe – UAI 0241183F

ARTICLE 6

L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 dans l'école maternelle suivante :

- BASSILLAC, 3^{ème} classe – UAI 0241094J

ARTICLE 7

L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est transformé en attribution définitive d'emploi pour la rentrée 2013 dans l'école élémentaire suivante :

- LADORNAC, 2^{ème} classe – UAI 0240768E (RPI 713 GREZES / CHAVAGNAC)

ARTICLE 8

Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans l'école primaire suivante :

- SORGES, 4^{ème} classe – UAI 0240918T

ARTICLE 9

Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans les écoles élémentaires suivantes :

- BOULAZAC Yves Péron, 7^{ème} classe – UAI 0240584E
- CREYSSE, 5^{ème} classe – UAI 0240373A

- ARTICLE 10** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans les écoles maternelles suivantes :
- AGONAC, 3^{ème} classe – UAI 0241123R
 - BERGERAC Pauline Kergomard, 5^{ème} classe – UAI 0240309F
 - CHANCELADE, 6^{ème} classe – UAI 0240986S
- ARTICLE 11** Un emploi d'enseignant chargé de la direction est retiré à compter de la rentrée 2013 dans les structures suivantes :
- CMPP SARLAT, direction – UAI 0241128W
 - IME ANTONNE-ET-TRIGONANT Les Vergnes, direction – UAI 0240879A
 - ITEPA TRELISSAC, direction – UAI 0241205E
 - IMPRO MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, direction – UAI 0240923Y
- ARTICLE 12** La décharge de direction est supprimée à compter de la rentrée 2013 dans les écoles suivantes :
- TOCANE élémentaire (RPI 310) – UAI 0240827U, quotité 0.25
 - SAINT-MEARD-DE-GURCON primaire (RPI 517) – UAI 0240971A, quotité 0.25
 - CENAC-ET-SAINT-JULIEN élémentaire – UAI 0240719B, quotité 0.25
 - LANOUAILLE primaire – UAI 0240455P, quotité 0.25
 - LE BUISSON DE CADOUIN élémentaire – UAI 0240682L, quotité 0.25
 - LES EYZIES primaire – UAI 0240909H, quotité 0.25
 - NONTRON Boulevard Gambetta élémentaire – UAI 0240560D, quotité 0.25
 - PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25
- ARTICLE 13** Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2013 dans l'école suivante :
- SORGES primaire – UAI 0240918T, quotité 0.25
- ARTICLE 14** Deux emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2013 dans la Brigade de remplacement de la circonscription de Bergerac Ouest ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- LAMONZIE-SAINT-MARTIN primaire – UAI 0241150V
 - MENESPLET primaire – UAI 0240525R
- ARTICLE 15** Deux emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2013 dans la Brigade de remplacement de la circonscription de Périgueux 2 ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- BASSILLAC maternelle – UAI 0241094J
 - MARSANEIX primaire – UAI 0240599W
- ARTICLE 16** Deux emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2013 dans la Brigade de remplacement de la circonscription de Périgueux 3 ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- AGONAC élémentaire – UAI 0240388S
 - RIBERAC maternelle – UAI 0240287G
- ARTICLE 17** L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 dans l'école élémentaire suivante :
- TERRASSON Jacques Prévert – UAI 0240775M (2^{ème} classe CLIS)
- ARTICLE 18** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans l'école élémentaire suivante :
- MUSSIDAN – UAI 0240912L (1^{ère} classe CLIS)

ARTICLE 19

Un demi emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans l'école maternelle suivante :

- VERGT – UAI 0240993Z (enseignement langue régionale, quotité 0.5)

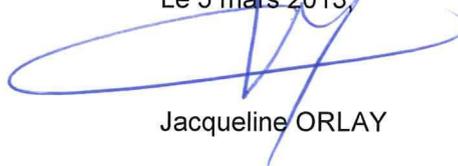
ARTICLE 20

Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2013/2014 ;

ARTICLE 21

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX,
Le 5 mars 2013,



Jacqueline ORLAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

PREFECTURE
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE

N°2013070-0008

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
le projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg
de Bourdeilles, sur le territoire de la commune de Bourdeilles

**Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 et R 11-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-2 et L126-1 et R 123-1 à R 123-24;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 120903 du 14 août 2012 prescrivant, pour la période du lundi 10 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Bourdeilles une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de Bourdeilles,

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 123-8 du code de l'environnement et le registre y afférent,

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans la commune de Bourdeilles et publié dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquêtes ainsi que le registre ont été déposés du 10 septembre 2012 au 12 octobre 2012 inclus,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Dordogne en date du 23 avril 2012 décidant d'engager la procédure permettant la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU la délibération n° 12.CP.X.36 du 10 décembre 2012 de la commission permanente du conseil général de la Dordogne prononçant la déclaration de projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de Bourdeilles,

VU le document exigé par l'article L 11-1 du code de l'expropriation (exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet) produit par le président du conseil général,

VU les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 5 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de Bourdeilles, sur le territoire de la commune de Bourdeilles conformément au plan des travaux.

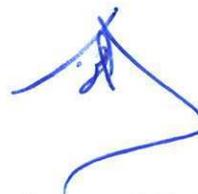
Article 2 : La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du département de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Dordogne et le maire de la commune de Bourdeillesc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2013

Le préfet,



Jacques BILLANT

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ
PUBLIQUE DE L'AMÉNAGEMENT
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 78
CONTOURNEMENT DE BOURDEILLES,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURDEILLES

DOCUMENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 11-1-1 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2013

1- OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

La genèse du projet est un constat déjà ancien de conditions de circulation difficiles au sein du Bourg de Bourdeilles compte tenu des caractéristiques limitées de l'axe principal et des voies communales adjacentes mais aussi des trafics importants quotidiens de poids lourds transitant par la Grande rue (150 PL par jours ouvrables dont 40 % provient du pont sur la Dronne selon comptages du CG 24 en juillet 2009). De surcroît, ces conditions de circulation sont dégradées en période estivale (site très fréquenté du fait notamment de la richesse de son patrimoine en site majeur).

Ces trafics induisent une gêne significative et une insécurité à la fois pour les usagers de la route (croisement difficile,...) et pour les habitants du Bourg de Bourdeilles (nuisances sonores, pollution, sécurité des piétons,...).

Le projet à mettre en œuvre devra donc détourner le trafic de transit et notamment la circulation des véhicules poids-lourds du bourg de Bourdeilles tout en captant notamment le trafic provenant du nœud routier existant à l'intersection des RD 78 et RD 106 en sortie Ouest de Bourdeilles avec un point de franchissement unique de la Dronne à Bourdeilles (hors ancien pont aux caractéristiques limitées).

Le projet doit donc répondre aux enjeux précédents et poursuivre les objectifs suivants :

- détourner le trafic de transit dans le bourg de Bourdeilles (essentiellement de poids lourds) et le capter au mieux sans inciter le trafic PL sur cet axe (RD 78),
- améliorer les conditions de sécurité et le confort des usagers de la route,
- améliorer les conditions de sécurité et le confort des habitants du Bourg,
- améliorer le cadre de vie des habitants,
- poursuivre le partenariat du Conseil Général en matière de mise en valeur du Bourg, engagé avec l'opération « Sites Majeurs ».

Plusieurs objectifs sont visés par le Conseil Général de la Dordogne (CG 24) qui porte ce projet de déviation du Bourg de Bourdeilles.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

En premier lieu, il s'agit de détourner le trafic de transit, en particulier de poids lourds, qui traverse le cœur du Bourg, via la Grand'Rue. La déviation proposée doit capter au mieux ce trafic pénalisant la vie du Bourg, sans toutefois rendre la RD 78 plus attractive (éviter de capter un trafic poids lourds supplémentaire suite à une modification d'itinéraire), au risque d'avoir comme conséquence l'augmentation du trafic de transit sur cette départementale (modification par rapport aux itinéraires empruntés à l'heure actuelle). Le projet doit donc soulager la rue principale traversant d'Est en Ouest le Bourg (Grand'Rue) dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour accepter un trafic dense et le transit de poids lourds.

En corollaire, le CG 24 vise à améliorer les conditions de circulation, de sécurité et de confort des usagers de la route. En effet, sortir du Bourg le flux de véhicules du pôle d'urbanisation dense, à l'exception de celui de desserte locale, doit permettre d'offrir de meilleures conditions aux usagers tant au niveau du Bourg, suite au délestage d'une partie significative du trafic dont le trafic poids lourds, qu'au niveau de la nouvelle déviation proposant des caractéristiques routières adaptées à la circulation des poids lourds et des conditions de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Le projet proposé doit également améliorer très nettement les conditions de circulation lors de la traversée du Bourg et apporter aux riverains la revalorisation affirmée de leur cadre de vie : conditions de sécurité améliorées pour les piétons, renforcement de l'attractivité touristique du Bourg plus propice à la fréquentation de visiteurs du patrimoine communal, et demandeurs de quiétude et d'espaces mobilisables.

Ce projet doit aussi prendre en compte le projet de mise en valeur du Bourg, au travers de l'opération « Site Majeur » portée par le Conseil Régional d'Aquitaine, projet portant notamment sur la Grand'Rue, la place du Donjon, la rue et la place de l'Eglise.

D'une manière générale, le projet doit garantir le maintien d'une cohérence du réseau routier existant local, et assurer les principales liaisons ou raccordements proposées en situation actuelle aux usagers (réseau départemental et voirie communale).

Ce projet permet également de répondre à des objectifs visés par la commune de Bourdeilles :

Ce projet de déviation peut être également une opportunité pour la commune de Bourdeilles. En effet, il peut permettre d'améliorer le contexte local en terme de développement urbain, de schéma de circulation, de cadre de vie, d'économie,

En effet, la définition de variante pour la déviation de Bourdeilles peut intégrer les problématiques identifiées localement et prendre en considération des objectifs visés par la commune.

Parmi les points auxquels le projet est susceptible d'apporter des réponses positives, il convient d'évoquer les aspects suivants.

Le réseau de voirie communale est limité sur le coteau au Sud du Bourg. Les voies existantes (rue de Porte Burée ou de l'Ecole remontant depuis la place du Donjon) sont très étroites et/ou en sens unique. Il s'agit pourtant des principales rues desservant le Sud du Bourg et de nombreux hameaux implantés sur le coteau. La desserte de ces secteurs urbanisés impose un itinéraire obligeant à pénétrer dans le Bourg et à emprunter des voies latérales aux caractéristiques nettement limitées où le croisement des véhicules n'est pas toujours possible, voire le passage d'un véhicule, difficile. Ce trafic vient s'ajouter aux autres trafics encombrant la Grand'Rue. Le projet de déviation peut permettre de désenclaver les pôles d'urbanisation du coteau en évitant de pénétrer dans le centre-ville, d'améliorer leur desserte, et donc offrir des opportunités pour le développement de l'urbanisation en périphérie du Bourg.

De fait, cette desserte par l'extérieur du Bourg permettrait de soulager les rues de Porte Burée et de l'Ecole, et d'offrir un cadre de vie plus agréable à leurs riverains.

D'une manière plus générale, ce nouveau schéma de circulation proposant une desserte de plusieurs pôles urbanisés du coteau et de la partie Sud du Bourg par l'extérieur constituerait une simplification de la desserte locale.

La réalisation d'une déviation peut également être une opportunité pour mieux matérialiser les secteurs à vocations bien marquées : urbanisation et activité agricole.

En matière touristique, la déviation doit permettre de favoriser le développement de cette activité, moteur de l'économie locale avec l'agriculture. Elle doit répondre à la double condition : proximité pour ne pas écarter la population touristique potentielle et éloignement pour s'approprier au mieux l'espace au cœur du Bourg. La recherche d'une synergie avec le projet « Site Majeur » en cours de concrétisation est naturellement un enjeu de premier ordre pour la commune et son économie touristique locale.

En terme de schéma de circulation, la commune vise à une cohérence établie entre la future voie de contournement et les aménagements mis en place progressivement dans le cadre du projet « Site Majeur », et notamment ceux destinés aux visiteurs : accès, stationnement.

2- PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

Le projet s'étend sur un linéaire d'environ 1 100 m et présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- pour le profil en travers de la voie :
- largeur totale de plate-forme de 10 m,

- chaussée à 2 voies de 3 m chacune,
- accotement de 2 m stabilisés avec surlargeur de chaussée revêtue de 0,30 m,
- bermes engazonnées de 0,50 m.

pour le profil en long de la voie :

- pente maximale fixée à 7,5 %,
- rayon saillant minimum de 2 200 m,
- rayon rentrant maximum de 1 500 m.

3- LE CARACTERE DE L'UTILITE PUBLIQUE

Son utilité publique est justifiée par les objectifs exposés au paragraphe 1.

4- LE CHOIX DU PROJET RETENU PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Afin d'envisager toutes les solutions de traitement possible, plusieurs familles de variantes ont été étudiées :

- Tracé court (1 variante de tracé)
- Tracés intermédiaires (3 variantes de tracé)
- Tracé long (1 variante de tracé)

Variante courte

Le principe de cette variante est un contournement au plus près de la zone d'urbanisation du Bourg, par le Sud, en se raccrochant à la RD 78 actuelle en entrée Est et Ouest Cette variante présente les principales caractéristiques suivantes :

- Départ : carrefour entre la RD 78 et la RD 106^e3
- Arrivée : RD 78 à l'Ouest du cimetière
- Longueur de l'itinéraire : 1 100 m
- Pas d'ouvrage d'art mais augmentation du gabarit du pont de la route des Naudoux (pas de modification de l'ouvrage existant mais adaptation de son gabarit par abaissement de la chaussée)
- Partie en déblai-remblai au droit et à l'Est du lieu-dit « Mon Gré »

Variante intermédiaire n°1

Le principe de cette variante est un contournement par le Sud du Bourg, ainsi que les hameaux des Rouchoux et de Mon Gré, mais en se raccrochant toujours à la RD 78 actuelle en entrée Est et Ouest Cette variante présente les principales caractéristiques suivantes :

- Départ : carrefour entre la RD 78 et la RD 106^e3
- Arrivée : RD 78 à l'Ouest du cimetière
- Longueur de l'itinéraire : 1 830 m
- un ouvrage d'art et mais augmentation du gabarit du pont de la route des Naudoux (pas de modification de l'ouvrage existant mais adaptation de son gabarit par abaissement de la chaussée)

Variante intermédiaire n°2

Le principe de cette variante est un contournement par le Sud du Bourg, ainsi que les hameaux des Rouchoux et de Mon Gré, mais en se raccrochant à l'Est à la RD 78 au-delà du pont de la VC n°4. Cette variante présente les principales caractéristiques suivantes :

- Départ : carrefour entre la RD 78 et la RD 106°3
- Arrivée : RD 78 au droit de la salle des fêtes
- Longueur de l'itinéraire : 2 340 m
- Deux ouvrages d'art
- Partie en grand déblai après la VC n°4 et au droit du lieu-dit « Les Mothes »

Variante intermédiaire n°3

Le principe de cette variante est un contournement par le Sud du Bourg, ainsi que les hameaux des Rouchoux et de Mon Gré, mais en se raccrochant à l'Est au carrefour entre la RD 78 et la RD 106. Cette variante présente les principales caractéristiques suivantes :

- Départ : carrefour entre la RD 78 et la RD 106°3
- Arrivée : carrefour entre la RD 78 et la RD 106
- Longueur de l'itinéraire : 2 500 m
- Deux ouvrages d'art
- Partie en grand déblai après la VC n°4, au droit du lieu-dit « Les Mothes » et entre les « Brouillas » et le « Maine »

Variante longue

Le principe de cette variante est un contournement nettement élargi évitant la vallée de la Dronne en suivant un itinéraire de crête, pour partie déjà matérialisé par un chemin rural, en partie supérieure du coteau se développant au Sud de l'agglomération. Cette variante présente les principales caractéristiques suivantes :

- Départ : depuis la RD 78 au niveau de la Rigeardie
- Arrivée : sur la RD 106 au niveau du lieu-dit « Boulouze » sur la commune de Valeuil
- Longueur réactualisée de l'itinéraire : 5 000 m de voie nouvelle
- Deux ouvrages agricoles
- Partie en grand remblai au Sud des « Bitauds », au Sud du « Chapelat » et à l'Ouest de « Boulouze »

Chaque variante a fait l'objet d'une évaluation technique, économique et environnementale, puis d'une analyse comparative multicritère, notamment au regards des objectifs poursuivis par l'opération, des volumes de déblais-remblais, des consommations d'espaces agricoles, des rétablissements de communications, des interférences avec des secteurs présentant des sensibilités particulières (monuments historiques, sites inscrits)

L'analyse multicritère conclut au choix de l'itinéraire court offrant en particulier le plus de fonctionnalités tant pour le Département que pour la commune dans le cadre de son développement urbain et de son cadre de vie.

5- MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique s'est déroulée du 10 septembre 2012 au 12 octobre 2012 inclus, et a fait l'objet de 18 observations déposées sur le registre d'enquête et de 27 lettres ou documents assortis de pétitions adressés au Commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2012, le Département a produit le 26 octobre 2012 un mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique, dans un délai de 15 jours suivant la remise de celles-ci par le Commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, dans son rapport du 05 novembre 2012, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Compte tenu des observations issues de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet ne fait pas l'objet de modifications.

L'analyse des observations effectuées par le maître d'ouvrage est présentée ci-dessous :

I – Lettres et observations n'appelant pas de réponses de la part du Maître d'Ouvrage :

17 Observations et lettres favorables au projet soumis à l'enquête ont été déposées

3 courriers déposés en mairie sont favorables à l'opération telle que présentée dans le dossier d'enquête

3 pétitions ont été déposées :

Pétition de 125 signatures remise par l'association « Contournement Court de Bourdeilles » (C.C.B.) et accompagnée de 38 lettres type en faveur du contournement court.

Pétition « Bourdeilles, village médiéval, site majeur d'Aquitaine ou commune frappée d'immobilisme – Interdire le passage des camions », 150 signatures environ.

Pétition « Oui à un contournement mais pas celui proposé », 94 signatures.

II – Lettres et observations pouvant faire l'objet d'une réponse du Maître d'Ouvrage.

1 - Observations relatives au choix du point d'ancrage de l'opération à l'Est (au niveau du pont du cimetière)

Les variantes intermédiaires n°2 et 3 présentées dans le dossier d'enquête proposent en effet deux points d'ancrages plus éloignés du cimetière (au droit de la salle des fêtes pour la variante I2 et au carrefour RD 106-78 pour la variante I3).

Ces deux variantes analysées dans l'étude multicritères n'ont pu être retenues pour plusieurs motifs :

- difficultés d'intégration paysagère compte tenu de la nécessité de réaliser des déblais et remblais importants,
- coupures importantes d'exploitations agricoles et passage à proximité d'un siège d'exploitation,
- prise en compte de sensibilités environnementales (coteau calcaire à orchidées au lieu-dit « le Maine » - page 28 étude d'impact).

Le choix de ce point d'ancrage est motivé dans les objectifs du MOA quant à la réalisation de cette opération et notamment ; une amélioration des conditions de sécurité et de confort pour les usagers de la route et une prise en compte du projet de mise en valeur du bourg au travers de l'opération « Site majeur ».

Le dossier précise (p13 notamment) que « la jonction à l'Est se fera au niveau d'une place aménagée en lien et en cohérence avec les espaces aménagés au Nord de la grand' rue dans le cadre du projet « Site Majeur ». L'aménagement de cette place sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale. L'aménagement de l'ensemble de secteur permettra donc d'offrir une meilleure lisibilité et de clarifier les usages (circulation routière, piétonne, stationnement ...) et de valoriser l'entrée de ville par la mise en place d'un aménagement paysager dont les principes présentés dans le dossier d'enquête ont été validé par l'architecte des Bâtiments de France.

De plus, l'aménagement de la chaussée améliorera les conditions de circulation sous le pont du cimetière (modification du gabarit de l'ouvrage). Cette opération sera réalisée afin de rattraper le niveau de la chaussée actuelle de part et d'autre du pont.

Enfin les murs existants côté parking seront repris afin de permettre le croisement des véhicules

Concernant la proximité des écoles, de la salle des fêtes, cabinet infirmier ... il convient de préciser que l'opération ne modifie pas la quantité de trafic existant sur cette portion de la RD 78. Enfin, les entrées et sorties de l'école se font du côté « des Promenades » ; il n'y a pas de conflit d'usage entre la circulation sur la RD78 le point d'entrée-sortie de l'école.

2 - Suggestion d'aménagement de la RD 78 entre les deux ponts lettre N°2 – M JAMES.

- « Construire une chicane près des panneaux routiers à l'entrée du village au bord de la rivière »
- « Limiter la largeur de la route au même endroit avec priorité aux véhicules quittant le village – semblable au système utilisé devant la boulangerie ; faubourg notre dame ».
- « Réfection de la surface de la route du nouveau pont jusqu'au vieux pont »

Réponse :

La voie nouvelle entrera dans le domaine public départemental. Le réseau existant entre les raccordements Est et Ouest de la voie nouvelle, dans la traversée du centre bourg sera déclassé dans le réseau communal. Dans ce cadre, le Département procédera à une remise en état de la chaussée. Pour le reste, il appartiendra à la commune de juger de la nécessité de la mise en place des aménagements d'entrée de ville proposés ci-dessus.

3 – Lettres et observations en faveur d'un contournement long (ou « route des crêtes »)

Le Maître d'Ouvrage précise qu'il ne peut répondre de façon exhaustive à tous les arguments, avis et critiques formulés. Le dossier d'enquête comporte déjà une analyse de la plupart des sujets et thématiques abordés dans les observations. De plus certaines observations proposent des conclusions pour lesquelles les méthodes d'analyse et éventuelles études menées ne sont pas communiquées. Par ailleurs, l'intégralité des thématiques exigées par la réglementation (code de l'environnement notamment) n'a pas été prise en compte dans les analyses proposées.

Les réponses sont formulées selon un regroupement des principales thématiques abordées dans les lettres et observations

3-1 Les objectifs de l'opération : lettres n°9, 17, 3/24

Certaines observations indiquent que le projet ne prend en compte le traitement de sections sinueuses et accidentogènes de la RD 78 (entre le lieudit « la Rigeardie » et le bourg de Bourdeilles). Le projet de contournement long aurait l'avantage de supprimer ces sections sinueuses.

Réponse :

La mise en place d'un contournement long ne permettrait pas de capter la majorité du trafic poids lourds. En effet, celui en provenance de la RD 106 serait contraint d'utiliser cette portion de la RD 78 en direction de Ribérac. La mise en place d'un contournement long ne supprimerait pas la totalité du trafic PL sur cette partie

de la RD 78. De plus, cela constituerait un allongement de parcours important pour les poids lourds toujours en provenance de la RD 106 souhaitant prendre la direction de Périgueux ou Brantôme. Enfin, il convient de préciser que la traversée du bourg sera interdite aux Poids Lourds, une fois la voie nouvelle mise en service.

Le traitement de ces portions de RD n'entre donc pas dans les objectifs de l'opération.

Il convient de rappeler les objectifs poursuivis par l'opération : (p 3 notice explicative)

- détourner le trafic de transit, en particulier de poids lourds, qui traverse le cœur du Bourg, via la Grand'Rue;
- capter au mieux ce trafic pénalisant la vie du Bourg. Le projet doit donc soulager la rue principale traversant d'Est en Ouest le Bourg (Grand'Rue) dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour accepter un trafic dense et le transit de poids lourds;
- améliorer les conditions de circulation, de sécurité et de confort des usagers de la route.
- améliorer très nettement les conditions de circulation lors de la traversée du Bourg et apporter aux riverains la revalorisation affirmée de leur cadre de vie : conditions de sécurité améliorées pour les piétons, renforcement de l'attractivité touristique du Bourg plus propice à la fréquentation de visiteurs du patrimoine communal, et demandeurs de quiétude et d'espaces mobilisables;
- prise en compte du projet de mise en valeur du Bourg, au travers de l'opération « Site Majeur » portée par le Conseil Régional d'Aquitaine, projet portant notamment sur la Grand'Rue, la place du Donjon, la rue et la place de l'Eglise;
- d'une manière générale, le projet doit garantir le maintien d'une cohérence du réseau routier existant local, et assurer les principales liaisons ou raccordements proposés en situation actuelle aux usagers (réseau départemental et voirie communale).

Au delà des objectifs identifiés par la Maître d'ouvrage, le projet de contournement de Bourdeilles peut aussi répondre à des objectifs communaux. Parmi les points auxquels le projet est susceptible d'apporter des réponses positives, il convient d'évoquer les aspects suivants.

Le réseau de voirie communale est limité sur le coteau au Sud du Bourg. Les voies existantes (rue de Porte Burée ou de l'École remontant depuis la place du Donjon) sont très étroites et/ou en sens unique. Il s'agit pourtant des principales rues desservant le Sud du Bourg et de nombreux hameaux implantés sur le coteau. La desserte de ces secteurs urbanisés impose un itinéraire obligeant à pénétrer dans le Bourg et à emprunter des voies latérales aux caractéristiques nettement limitées où le croisement des véhicules n'est pas toujours possible, voire le passage d'un véhicule, difficile. Ce trafic vient s'ajouter aux autres trafics encombrant la Grand'Rue. Le projet de déviation peut permettre de désenclaver les pôles d'urbanisation du coteau en évitant de pénétrer dans le centre-ville, d'améliorer leur desserte, et donc offrir des opportunités pour le développement de l'urbanisation en périphérie du Bourg.

3-2 Volet hydraulique : lettres 17,20, 5/23

Des observations font part de la sous estimation, de l'insuffisance des études menées ou de l'absence d'éléments d'information.

Réponse :

Au stade de l'enquête préalable à la DUP l'ensemble des études de détail relatives à l'opération n'est pas encore achevé. Des études relevant de la réglementation applicable au titre de la loi sur l'eau sont bien entendu nécessaires, afin de déterminer les aménagements à mettre en place. A ce titre une enquête publique sera organisée ultérieurement en vue de l'obtention d'une autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau.

3-3 L'archéologie : Lettres n°16, 20, 3/24

Absence de prise en compte du volet archéologique dans le dossier et notamment au niveau du vallon « de Pantaléon » à l'ouest du tracé, qui recèlerait de nombreuses richesses archéologiques.

Réponse :

La loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive fixe une procédure à mettre en œuvre par les maîtres d'ouvrages. L'archéologie intervient dans une phase pré-opérationnelle. Au stade de l'enquête publique préalable à la D.U.P., il n'est pas possible de connaître précisément ces contraintes.

La D.R.A.C. sera saisie, afin de procéder à un diagnostic d'archéologie préventive. A l'issue de ce diagnostic en fonction des sensibilités repérées, soit des fouilles pourront être prescrites, soit la procédure d'archéologie préventive s'achèvera.

Pour précision l'ancrage Est du tracé long, au niveau des lieudits « Poirier Blanc » et « la Rigeardie » figure également dans une zone sensible du point de vue archéologique, selon les informations fournies par la DRAC (page 83 de l'étude d'impact)

3-4 Étude sur les milieux naturels ; lettre n°16, 3/24

Les observations émises font notamment part de la légèreté et du survol des études menées, conduisant à minimiser les effets du projet sur le milieu naturel et à produire des conclusions erronées.

Réponse :

L'étude d'impact a été soumise en septembre 2011 à l'avis de l'Autorité environnementale. Suite aux recommandations formulées dans cet avis le maître d'ouvrage a souhaité compléter le dossier. S'agissant de recommandations, aucune obligation n'est faite au maître d'ouvrage d'apporter ces compléments. Toutefois, le Département a souhaité dans une démarche volontaire et transparente réaliser cette étude complémentaire.

De plus, le présent dossier a été déposé en Préfecture au mois de Mai 2012 et n'est donc pas soumis aux nouvelles procédures suite à la réforme des études d'impact issues du Grenelle II de l'Environnement entrée en vigueur au 1^{er} juin 2012. Le complément à l'étude d'impact correspond au dossier réalisé moment du dépôt du dossier d'enquête en préfecture.

Ce dossier a en effet été complété par une campagne de prospection estivale (juillet 2012). Vous trouverez ci-joint cette note complémentaire de 9 pages. Celle-ci conclut tout comme l'étude d'impact et le dossier additif soumis à l'enquête à l'absence d'espèces sensibles ou patrimoniales dans le secteur du projet et donc à l'absence d'enjeux environnementaux.

3-5 Le rétablissement des accès notamment le chemin dit « des Rouchoux » et statut du « chemin blanc » accès chantier du lotissement. Lettre n°24 et 25.

Des questions sont posées concernant les rétablissements d'accès et l'utilisation du chemin d'accès au lieudit « les Rouchoux ».

Réponse :

Les voies communales existantes conserveront leur vocation de voies de desserte des riverains et d'accès au bourg. Une réflexion conjointe avec la commune pourra être menée concernant le traitement de ces voies.

Concernant le « chemin blanc » (chemin présent en face du pont sur la Dronne à l'Ouest du projet), dans le cadre du permis de lotir accordé pour le projet communal de lotissement par décision du mois de Mai 2007, celui-ci a été autorisé en d'accès pour le chantier. Il ne s'agit ni d'un chemin rural, ni d'une voie communale. Ce chemin appartient au domaine privé de la commune.

3-6 Pente de la future voie : lettre n°5/23, 12, 25

Des interrogations sont posées sur les conséquences de l'existence d'une pente à 7,5 % et conséquence et le bruit engendré par les camions

Réponse :

L'élaboration de projets routiers est notamment basée sur des recommandations techniques pour la conception générale et la géométrie de la route formulées par le SETRA. (Service d'études sur les Transports les routes et leurs aménagements - Service Technique du Ministère de l'Écologie). Il convient de se référer au guide de l'aménagement des routes principales, qui instaure pour les routes de catégories R60 (voies multifonctionnelles) des normes de références. Une pente de 7% constitue la déclivité acceptable.

3-7 Sous-estimation du tracé court et sur-estimation du tracé long : lettre n°4, 17 ; 20

Réponse :

La réalisation du tracé long tel qu'étudié par l'association A.B.E. consiste seulement à élargir le chemin rural existant et poser un tapis d'enrobé (en 16 semaines). L'existence de ces chemins ne peut préjuger de la réalisation d'une route puisqu'il s'agit de concevoir un aménagement entièrement neuf, qui répond à des exigences techniques et réglementaires. L'étude financière proposée par A.B.E. exclus par ailleurs de nombreuses thématiques à prendre en compte. Par conséquent à linéaire supérieur, le coût du contournement long est nécessairement plus élevé que celui du contournement court.

3-8 Nécessité de réalisation d'ouvrage agricole pour le contournement long (lettre n°17)

Le requérant indique que le tracé long nécessite la « construction de 2 ponts à usage agricoles qui grèvent lourdement le coût prévisionnel de ce tracé (...) ce type d'aménagement existe pour des autoroutes, mais pas pour des routes départementales »

Réponse :

Il s'agit de la mise en place d'ouvrages type « boviduc » permettant le passage d'animaux, qui n'ont rien de comparables avec les aménagements autoroutiers car proportionnés aux routes aménagées.

3-9 Giration des poids lourds en provenance de Lisle, sur la nouvelle voie (tourne à droite) : lettre n°25

Réponse :

Concernant ce point le maître d'ouvrage précise que le projet sera dimensionné lors des études de détail afin d'assurer les rayons de giration nécessaires pour les Poids Lourds.

3-10 Abrogation du périmètre de sursis à statuer ou bande d'études : lettre n°12

L'arrêté préfectoral du 25 février 2008 a en effet abrogé celui du 25 octobre 1999, instituant un périmètre de sursis à statuer ou bande d'études. L'abrogation de cet arrêté n'avait pour but d'interdire tout projet routier, mais seulement de lever la possibilité de délivrer un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ...).

3 -11 Autres observations : Il s'agit de deux observations relevant de la problématique foncière.

6- CONCLUSION

D'une manière générale, il est rappelé que le présent document accompagne l'arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD n°78, contournement de Bourdeilles, sur le territoire de la commune de Bourdeilles.

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier d'enquête et expose brièvement les modifications retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors de l'enquête publique, émanant du public et du commissaire enquêteur.

Il ne saurait se substituer aux éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique et aux études ayant conduit à son élaboration. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement. L'ensemble

des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mise à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

PREFET DE LA DORDOGNE

N° 2013078-0003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

POLE DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT HABILITATION D'ORGANISATIONS SYNDICALES AGRICOLES

LE PREFET DE LA DORDOGNE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°121219 du 16 novembre 2012 portant habilitation d'organisations syndicales agricoles ;

VU la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDEA/SDG/C2012 - 3075 du 17 septembre 2012 précisant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé ;

VU les résultats aux élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral, avant le 31 août 2013, la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°121219 du 16 novembre 2012 portant habilitation d'organisations syndicales agricoles est abrogé.

Article 2 : Dans le département de la Dordogne, les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées au sein de certains organismes ou commissions mentionnés dans les décrets susvisés, sont les suivantes :

- F.D.S.E.A./J.A de la Dordogne (Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles / Jeunes agriculteurs)
- Confédération Paysanne
- Coordination Rurale de la Dordogne - Mouvement Paysan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le 19 MARS 2013

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Service Elections et Réglementations
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél: 05 53 02 25 31
Fax: 05 53 02 25 02
Mél: marie-josec.chaumont@dordogne.gouv.fr

2013078_005

**Arrêté portant autorisation de la 26^{ème} édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive
intitulée Grappe Kreapixel, du 29 au 31 mars 2013**

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215.1 et suivants,
- VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,
- VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,
- VU le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32,
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,
- VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
- VU la demande d'autorisation déposée le 8 janvier 2013 par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano, sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne), représentée par son directeur, M. Patrick Huet et les documents annexés concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste touristique et sportive dans le département de Dordogne du 29 au 31 mars 2013,
- VU l'inscription de cette manifestation au calendrier des manifestations sportives de la Fédération française motocycliste, à laquelle est affiliée l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,
- VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,
- VU les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier du rallye approuvé par cette fédération,
- VU l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,
- VU la lettre par laquelle l'association Sud Ouest Secours 27 MHZ met ses signaleurs à disposition du Moto Club La Grappe de Cyrano,

2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX ☎ 05.53.02.24.24
Adresse postale : Services de l'Etat - Cité Administrative - Préfecture - Manifestations sportives - 24024 PERIGUEUX cedex

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU l'avis du président du conseil général,

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

VU les mesures de sécurité préconisées par la commission départementale de la sécurité routière réunie à la préfecture de Dordogne le 28 février 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne) représentée par son directeur M. Patrick HUET, est autorisée à organiser une randonnée touristique et sportive, comportant environ 450 km de parcours de liaison, sur le territoire du département de la Dordogne, du 29 au 31 mars 2013 sur l'itinéraire conforme au plan fourni au dossier.

Cette manifestation emprunte principalement des voies communales, des chemins privés et quelques terrains appartenant à des propriétaires ayant donné leur autorisation pour le passage de cette épreuve.

L'autorisation est délivrée sous réserve que les participants respectent scrupuleusement les prescriptions du code de la route.

Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ est limité à 620 par l'organisateur.

Article 2 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique, M. Pascal THOMASSIN, doit :

- rappeler aux concurrents, avant le départ, l'obligation qui leur est faite du strict respect du code de la route ainsi que du respect de l'environnement et des autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) de l'itinéraire emprunté,
- sécuriser l'emprunt de la route nationale 21 au niveau du PR 114+085 au PR 114+276 sur le territoire des communes de Bergerac, Colombier et Monbazillac, en mettant en place des signaleurs et une pré-signalisation en amont de part et d'autre du carrefour à savoir un panneau AK 14 - danger particulier et des panonceaux épreuve sportive – ralentir. Leur implantation ne devra en aucun cas modifier la visibilité des usagers de la route nationale 21.
- porter une attention particulière au niveau de la traversée des deux axes classés à grande circulation, les routes départementales 660 et 936^{E1}. Une pré-signalisation sera mise en place de part et d'autre de chaque zone de cisaillement avec l'épreuve motocycliste. La priorité sera maintenue aux usagers des routes départementales. Des signaleurs devront être postés aux carrefours recensés avec la direction des routes, pour stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules et garantir la sécurité des usagers,
- mettre en place des panneaux de police de circulation en pré-signalisation sur le tracé de l'épreuve au droit des intersections présentant un danger, comme indiqué dans le dossier de présentation de la manifestation et dans l'avis de la direction des routes
- vérifier l'aptitude des concurrents à la pratique de la compétition sportive (production d'une licence ou d'un certificat médical),
- assurer la prévention des accidents sur le parcours par une signalisation et un service d'ordre interne à la course,
- se conformer strictement aux consignes de sécurité données par la gendarmerie et les services de police, notamment en ce qui concerne le nombre et la localisation des signaleurs qui seront porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous les autres équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets réfléchissants...),
- sensibiliser chaque signaleur sur le fait qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers, mais est présent pour avertir les usagers de la route du passage de la manifestation et les informer que les motards ne sont en aucun cas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
- diffuser à chacun des membres de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, des consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course,
- communiquer au SAMU et à la gendarmerie, le tracé et l'emplacement des postes de secours avec les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course,
- mettre en place l'ensemble du dispositif de sécurité prévu dans le dossier déposé,

- Avec l'aide des membres de l'association, l'organisateur doit :
- nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,
 - retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts,
 - adresser, à chaque maire concerné, un courrier afin de savoir quelles portions du circuit auraient été endommagées par le passage des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation,
 - remettre en état les chemins et voies empruntées dans les jours qui suivent la manifestation.

Article 3 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police et gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 4 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le **19 MARS 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX ☎ 05.53.02.24.24
Adresse postale : Services de l'Etat - Cité Administrative - Préfecture - Manifestations sportives - 24024 PERIGUEUX cedex



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Service Elections et Réglementations**
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2013078_0006
autorisant l'épreuve spéciale chronométrée de motocyclettes tout terrain organisée par l'association
Moto-Club La Grappe de Cyrano le 31 mars 2013 sur le territoire
de la commune de Milhac d'Auberoche (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée le 8 janvier 2013 par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano, sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne), représentée par son directeur, M. Patrick Huet concernant le déroulement le dimanche 31 mars 2013 d'une épreuve chronométrée de motocyclettes tout-terrain sur le territoire de la commune de Milhac d'Auberoche, dans le cadre de la 26^{ème} édition de la randonnée touristique et sportive dénommée Grappe Kreapixel, et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU l'inscription de cette manifestation au calendrier des manifestations sportives de la Fédération française motocycliste, à laquelle est affiliée l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du maire de Milhac d'Auberoche,

VU l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 28 février 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne) représentée par son directeur M. Patrick HUET, est autorisée à organiser le dimanche 31 mars 2013, de 8 heures à 12 heures, une épreuve spéciale chronométrée d'endurance motocyclettes tout terrain, sur une piste aménagée au lieu-dit les Pruneaux, commune de Milhac d'Auberoche (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique adjoint, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites pour cette épreuve sont respectées, est M. Arnaud FOURNIER.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information – autorisations

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu, Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public en surplomb de la piste, conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de circuler et de stationner.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Article 7 : sécurité incendie

Des extincteurs en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils pourront soit être stockés à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Milhac d'Auberoche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 19 Mars 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013080_0002

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par la SNC LIDL qui sollicite la création d'un ensemble commercial avec extension d'un magasin à l enseigne LIDL à Nontron, enregistrée le **18 février 2013**, sous le n° **024.13.01** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

Le maire de Nontron, ou son représentant,

Le maire de Saint Martial de Valette ou son représentant, commune de la zone de chalandise en remplacement du président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace, déjà appelé à siéger au titre de maire de la commune d'implantation,

Le maire de Thiviers, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, après la commune d'implantation, ou son représentant,

Le président du Conseil Général, ou son représentant,

L'adjoint au maire de Nontron

2 - Personnalités qualifiées

Collège Aménagement du Territoire :

Mme Cynthia PFEIFFER - Architecte - 129, chemin du Puyrousseau - 24000 Périgueux

Collège Développement Durable :

Mme Valérie DUPIS - CAUE - 2, place Hoche - 24000 Périgueux

Collège des Consommateurs :

M. Georges ROBERT - UFC Que Choisir - 1, square Jean Jaurès - 24009 Périgueux Cedex

4 - Représentants des administrations de l'Etat

Le Directeur Départemental des Territoires, rapporteur

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 MARS 2013**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013080_0003

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée conjointement par la SNC PERIGUEUX 2, la SARL DORDOGNE IMMOBILIER et la SAS 96 qui sollicitent la restructuration et l'extension de la galerie marchande du centre commercial La Feuillaie à TRELISSAC, enregistrée le **5 mars 2013**, sous le n° **024.13.02** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

Le maire de Trélissac, ou son représentant,

Le président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine, ou son représentant,

Le maire de Périgueux, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant,

Le président du Conseil Général, ou son représentant,

Le maire de Château l'Evêque, ou son représentant,

2 - Personnalités qualifiées

Collège Aménagement du Territoire :

Mme Cynthia PFEIFFER - Architecte - 129, chemin du Puyrousseau - 24000 Périgueux

Collège Développement Durable :

Mme Valérie DUPIS - CAUE - 2, place Hoche - 24000 Périgueux

Collège des Consommateurs :

M. Georges ROBERT - UFC Que Choisir - 1, square Jean Jaurès - 24009 Périgueux Cedex

4 - Représentants des administrations de l'Etat

Le Directeur Départemental des Territoires, rapporteur

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 MARS 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013080_0004

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée conjointement par la SCI MOULIN DE RODAS et la SAS 96 qui sollicitent la création d'un magasin BRICO E. LECLERC à TRELISSAC, enregistrée le 5 mars 2013, sous le n° 024.13.03 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

Le maire de Trélissac, ou son représentant,

Le président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine, ou son représentant,

Le maire de Périgueux, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant,

Le président du Conseil Général, ou son représentant,

Le maire de Château l'Evêque, ou son représentant,

2 - Personnalités qualifiées

Collège Aménagement du Territoire :

Mme Cynthia PFEIFFER - Architecte - 129, chemin du Puyrousseau - 24000 Périgueux

Collège Développement Durable :

Mme Valérie DUPIS - CAUE - 2, place Hoche - 24000 Périgueux

Collège des Consommateurs :

M. Georges ROBERT - UFC Que Choisir - 1, square Jean Jaurès - 24009 Périgueux Cedex

4 - Représentants des administrations de l'Etat

Le Directeur Départemental des Territoires, rapporteur

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 MARS 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFET DE DORDOGNE

CABINET

Arrêté portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de la Dordogne le 20 décembre 2002 et publié au recueil des actes administratifs le 13 janvier 2003, révisé par arrêté conjoint du président du conseil général de Dordogne et du Préfet de Dordogne du 21 mars 2012 et publié au R.A.A le 05 juin 2012 ;

VU l'arrêté du maire de Boulazac du 23 août 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de sa commune ;

VU l'arrêté du maire de Boulazac du 25 mars 2013 portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage pour travaux de réparation entretien sur sa commune ;

VU la lettre du maire de Boulazac du 27 mars 2013, sollicitant l'éviction de 5 caravanes et un véhicule tracteur installés irrégulièrement sur l'aire d'accueil de la commune de Boulazac

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique en date du 28 mars 2013, constatant ce jour la présence de gens du voyage sur l'aire d'accueil de la commune de BOULAZAC fermée pour travaux à compter du 27 mars 2013, jusqu'à la fin des travaux ; que cette occupation illicite empêche la remise en état de cette aire d'accueil ;

CONSIDERANT que la commune de Boulazac s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'art 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que l'aire d'accueil prévue à cet effet dans la commune doit être libérée pour permettre la réalisation de travaux pour sa réfection ;

CONSIDERANT :

➤ Que cette installation irrégulière est composée de :

• ➔ **5 caravanes :**

- AC-413-GT, appartenant à Elodie GIRAC, commune de rattachement 24400 MUSSIDAN,
- CN-116-WV, appartenant à Bernadette GIRAC, commune de rattachement 24400 MUSSIDAN,
- 6493-VR-24, appartenant à Maria BAPTISTE GIMENEZ, commune de rattachement 24420 ANTONNE ET TRIGONANT,
- AZ-609-QH, appartenant à Sandrine BAPTISTE, commune de rattachement 24650 CHANCELADE,
- CP-081-LL, appartenant à Sandrine BAPTISTE, commune de rattachement 15130 – ARPAJON SUR CERE

• ➔ **1 véhicule fourgon :**

- CG-152-YV, appartenant à Franck MIODET, commune de rattachement 15130 - ARPAJON SUR CERE

CONSIDERANT que ladite occupation empêche toute intervention en vue de procéder à la mise en état de l'aire d'accueil des gens du voyage de Boulazac

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

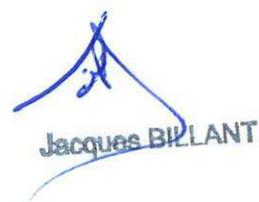
ARTICLE 1^{er} : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés irrégulièrement dans l'aire d'accueil des gens du voyage de Boulazac, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles précitées.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur de Cabinet de M. le Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 mars 2013



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013088 - 0001

**PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5210-1 à 5211-61 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral 121178 du 25 octobre 2012 autorisant la création de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson entre les communes de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Carsac-de-Gurson, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Minzac, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Nastringues, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Rémy-sur-Lidoire, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien, Vélines et Villefranche-de-Lonchat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0206 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson du 24 janvier 2013 approuvant l'harmonisation des statuts sur tout le territoire de la communauté avec définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Carsac-de-Gurson (13/02/2013), Minzac (18/02/2013), Montazeau (29/01/2013), Montcaret (14/02/2013), Montpeyroux (28/01/2013), Nastringues (08/02/2013), Saint-Antoine-de-Breuilh (28/01/2013), Saint-Géraud-de-Corps (08/02/2013), Saint-Martin-de-Gurson (07/02/2013), Saint-Rémy-sur-Lidoire (12/02/2013), Saint-Vivien (11/02/2013), Vélines (28/01/2013) et Villefranche-de-Lonchat (28/01/2013), se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières (28/02/2013), Fougueyrolles (08/02/2013), Lamothe-Montravel (21/02/2013), Saint-Méard-de-Gurçon (29/01/2013) et Saint-Seurin-de-Prats (11/02/2013), se prononçant défavorablement sur cette modification statutaire ;

Considérant que la majorité qualifiée est acquise au sens des articles L 5211-20 et L 5211-5 du code général des collectivités territoriales en faveur de la modification statutaire ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification statutaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

ARTICLE 2 : Les compétences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 121178 du 25 octobre 2012 sont libellées ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

✕ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création, aménagement, gestion, extension, commercialisation et entretien de toutes zones artisanales et industrielles.

Actions sur l'immobilier d'entreprise par le biais d'ateliers et d'usines relais. Ces actions se dérouleront en priorité à proximité des voies importantes de communication.

Intervention sur la micro-signalisation à objectif économique et touristique.

Conduite d'actions de promotion et de communication en vue de l'animation et de l'implantation d'activités économiques.

Accompagnement des acteurs économiques dans leur création et leur développement.

Conduite d'études de suivi du tissu économique.

Mise en place d'actions favorisant une politique de l'insertion professionnelle.

Actions en faveur du développement touristique en cohérence et en coopération avec les différents partenaires publics.

Création, aménagement et gestion d'infrastructures touristiques selon un schéma d'équipement du territoire.

✕ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Elaboration et toutes autres procédures concernant un schéma de cohérence territoriale ainsi que leurs approbations, y compris notamment le suivi et l'évaluation de l'application du schéma.

Elaboration et toutes autres procédures concernant le plan local d'urbanisme intercommunal ou les plans locaux d'urbanismes et les cartes communales, ainsi que leurs approbations, y compris notamment le suivi et l'évaluation de leurs applications.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes.

Réflexion sur les zones rouges du plan de prévention des risques inondation (PPRI).

Etude et aménagement des haltes ferroviaires du territoire de la communauté de communes et de leurs abords.

Mise en place d'un système d'information géographique sur le territoire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

✕ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Elimination et valorisation des déchets des ménages : collecte et traitement.

Rivière et ses affluents :

Travail sur la problématique de la qualité de l'eau, des berges et de l'ilotage.

Réhabilitation du patrimoine fluvial.

Organisation événementielle sur la rivière.

✕ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Elaboration et toutes autres procédures concernant le programme local d'habitat, ainsi que son approbation y compris notamment le suivi et l'évaluation de son application.

✕ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Réflexion sur l'amélioration des conditions de circulation sur son territoire et entre celui-ci et les territoires voisins.

Aménagement, entretien et création de l'ensemble de la voirie (veiller tout particulièrement sur les voiries communales, au désenclavement des communes ainsi qu'à la desserte d'équipements économique ou touristiques). Seul le nettoyage courant des lieux publics à l'intérieur des bourgs reste de la compétence des communes.

✕ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Construction, aménagement et entretien d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire selon un schéma d'équipement du territoire.

Mise en réseau de l'existant et travail avec les communautés de communes et les communes avoisinantes pour faciliter l'accès de la population aux équipements culturels et sportifs.

✕ ACTION SOCIALE

Action sociale :

- en faveur des personnes dépendantes
- en faveur des personnes en difficulté.

Action en faveur de l'enfance et de la jeunesse hors garderie et hors temps scolaire.

Création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées.

✕ TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT

Gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

✕ SANTE

Création, aménagement et gestion d'établissements de type Etablissement Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) avec pôle de santé relevant des articles L. 315-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Création, aménagement et gestion de maisons de santé rurales d'intérêt communautaire.

✕ CULTURE ET SPORT

Soutien (technique, financier, promotionnel) aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

✕ AUTRES INTERVENTIONS

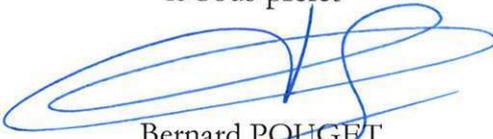
Réalisation de toute opération en lien avec les compétences transférées, pour les communes membres et pour les communes hors périmètre, par convention de mandat et dans le respect du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur Départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 MARS 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-préfet



Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne

Arrêté n° 2013084-0002
portant composition de la liste
des personnes habilitées à assister un salarié
lors de l'entretien préalable à son licenciement

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 1232-7 et suivants, ainsi que les articles D 1232-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100533 du 29 mars 2010 portant composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et fixant leur mandat à trois ans ;

Vu l'avis des organisations syndicales de salariés sollicité par lettre du 25 juillet 2012 ;

Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs sollicité par lettre du 20 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, de la part de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 2 novembre 2012,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ à Mme Béatrice JACOB, directrice du travail de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE, ainsi qu'à ses adjoints, en date du 5 novembre 2012,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié convoqué pour un entretien préalable à son licenciement peut se faire assister, lors de cette audition, par le conseiller de son choix inscrit sur la liste suivante :

NOM PRENOM QUALITE	ADRESSE	TELEPHONE	SYNDICAT
--------------------	---------	-----------	----------

Mme ARNAUD Nathalie Salariée (maîtrise les rudiments de la langue espagnole)	63 route du Chambon 24430 MARSAC sur L'ISLE	05 53 04 35 30 05 53 09 88 00 (t) *	UNSA
Mme AUPETIT Christine Demandeur d'emploi	Sept Font 24750 CHAMPCEVINEL	05 53 07 49 44 06 16 78 63 60	CFDT
M. AUROY-PEYTOU Thierry Salarié	34 rue Rieu de Laysse 24680 LAMONZIE ST MARTIN	06 27 21 42 34	CFTC
M. BARRIERE Jean Marie Salarié	La Mouchardie 24580 PLAZAC	05 53 50 70 57	FO
M. BECOUR Daniel Retraité	36 rue des 2 Ponts 24000 PERIGUEUX	06 88 58 09 14	CGT
M. BERTRAND Joël Retraité	Chevrier 17360 SAINT AIGULIN	06 82 02 70 38	CFDT
Mme BONNET Maryvonne Salariée	Le Rozeil 24590 SALIGNAC EYVIGUES	05 53 28 89 17	CFDT
Mme BONNET Suzy Retraitee	Pinquat 24110 MANZAC sur VERN	05 53 54 26 02 06 71 84 36 84	CGT
M. BORDE Yves Salarié	18 bis rue Gambetta 24000 PERIGUEUX	06 61 54 09 95	FSU
M. BOULET Pierre Retraité	Moulin de Souffron 24260 SAVIGNAC DE MIREMONT	05 53 05 31 20 06 84 02 45 77	Solidaires
Mme BOUNISSOU Myriam Salariée	La Malepasse 24530 QUINSAC	06 09 40 49 12	CGT
Mme BOUQUINAUD Sylvia Salariée	Résidence les Hauts de Sarlat 15 Côte de Ravat - Bât J - Appt J1 24200 SARLAT	07 77 69 02 88	FO
M. BOURDET Didier Retraité (maîtrise les rudiments de la langue anglaise)	Le Garrit 24250 NABIRAT	06 08 55 02 15	CGT
M. BOURDON Patrick Demandeur d'emploi	L'Hôpital 24400 SAINT LOUIS en l'ISLE	06 71 05 86 74	FO
M. BOYER Stéphane Salarié	Palenque 24460 AGONAC	06 87 11 10 66	FO
M. BRACHET Jean Pierre Salarié	Courtaudière 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	09 81 30 04 82 06 28 28 28 58	FO
M. BRELY Joël Retraité	15 rue du 19 mars 1962 24750 CHAMPCEVINEL	06 73 71 11 46	FSU
M. BRUN Michel Retraité	2 impasse Fustel de Coulange 24100 BERGERAC	06 71 59 88 99	CFE - CGC
M. BRUNETEAU Rémy Salarié	Rispe 24170 SIORAC en PERIGORD	06 22 41 80 50	FO

M. BURGOS Patrice Salarié	La Bazinie 24150 LANQUAIS	06 79 43 68 40 05 53 74 06 29 05 53 63 80 80 (t)	CGT
M. CASTAING Dominique Salarié	Grand Champ 24590 SALIGNAC EYVIGUES	07 62 61 83 28	CFTC
M. CAUSSE Jacques Retraité (maîtrise quelques rudiments d'Anglais)	50 rue Clos Chassaing 24000 PERIGUEUX	06 68 22 68 56	CFE - CGC
Mme CAYROU Céline Salariée	5 rue du Maréchal Ferrand 24430 MARSAC sur l'ISLE	06 74 18 17 41	FO
M. CHAUMETTE Jean Louis Retraité	Le Verger 24360 SAINT ESTEPHE	06 87 78 29 36	CFE - CGC
M. CHIAB Sahmy Salarié	10 rue Pierre Bérégovoy 24750 BOULAZAC	06 68 41 94 31	CFDT
Mme CLUGNAC Estelle Salariée	Côte de Maunac 24350 GRAND BRASSAC	05 53 90 83 99	CGT
M. CORA Laurent Retraité	Les Enveaux 24430 COURSAC	06 82 09 99 99	FSU
M. CROUZILLAT Jean Paul Retraité	2 route de Goyne 24120 LA FEUILLADE	06 79 20 61 10 05 55 84 35 70	CGT
M. DANGELAUD Yves Salarié	Bouffétias 24400 ST LAURENT DES HOMMES	05 53 82 21 06 06 80 03 40 74	CFDT
Mme DARTENCET Elisabeth Salariée	24 rue Pasteur 24000 PERIGUEUX	06 12 17 19 99	CFE - CGC
M. DEFARD François Salarié	1 rue Frédéric Mistral 24100 BERGERAC	06 23 28 64 46	FO
M. DEGARDIN Manuel Salarié	Route de Lagarde Les Paillers 24750 ATUR	06 81 47 42 73	FO
Mme DEGUERNELO Joëlle Salariée (maîtrise la langue anglaise)	28 bis rue Couleau 24600 RIBERAC	05 24 14 10 69 07 87 29 14 55	CFDT
M. DELMAS Jean Pierre Salarié	Route de Manaurie – Le Vignal 24260 LE BUGUE	06 87 31 05 07	CGT
M. DELMAS Stéphane Salarié	Les Granges 19520 CUBLAC	06 45 51 46 84	CGT
Mme DUPONT Christine Salariée	Le Clos Joli 24400 BEAUPOUYET	06 75 81 55 49	CFDT
M. ESTAY Daniel Retraité	8 rue F de Labatut 24100 BERGERAC	06 18 15 41 22	CGT
M. FARINIER Jérôme Salarié	2 Résidence Font de Meaux 24430 COURSAC	05 53 35 70 20	CFDT
Mme FAURE Claire Salariée	La Valade 24530 CONDAT sur TRINCOU	06 16 30 63 00	CGT

Mme FAY Dominique Salariée	29 Résidence du Parc des 4 Saisons C 97 24100 BERGERAC	05 53 22 87 54	CGT
Mme FLORES Eva Salariée	Le Moulin à Vent 24480 LE BUISSON DE CADOUIN	06 76 30 64 66	CFTC
Mme GALAN Maria Salariée	28 Impasse du Val 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	06 76 66 30 77	CFDT
Mme GIANORA Danièle Retraitée	Le Petit Moulin 24110 LEGUILHAC DE L'AUCHE	06 81 33 67 02	UNSA
M. GOSSELIN Yves Retraité	25 rue F Chopin 24750 BOULAZAC	05 53 08 11 68 06 30 81 97 51	CFDT
M. GRATADOU Frédéric Salarié	Valade 24250 SAINT CYBRANET	05 53 59 28 01 06 70 26 29 17	FO
M. GUTTIERREZ Anselme Salarié (maîtrise la langue espagnole)	La Petite Forêt 24520 ST NEXANS	06 83 59 28 83 05 53 63 63 40 (t) *	CGT
M. HAMDAROU Jammel Salarié	102 route de Limoges 24420 ANTONNE	06 81 22 41 76	CFE-CGC
M. HUET Jean Pierre Retraité	43 b rue Fournier Lacharmie 24000 PERIGUEUX	06 84 55 90 30	CFTC
M. JOLLIVET Thierry Salarié	12 Bld Coligny 24310 BRANTOME	05 53 35 81 60 05 53 60 86 00 (t) *	CGT
Mme LABAT Françoise Salariée	3 les Grands Régniers 33220 EYNESSE	05 57 41 06 96 05 53 58 01 03 (t) *	CGT
M. LACOMBE Bernard Retraité	5 les Pechs Sud 24200 SARLAT	06 78 92 83 40	CFE-CGC
Mme LAGORCE Joëlle Salariée	Le Roudier 24110 SAINT ASTIER	06 82 49 41 75	UNSA
Mme LASFORT Muriel Salariée	Le Moulin Ruiné 24300 LE BOURDEIX	06 72 40 90 66	UNSA
Mme LASSERRE Sandrine Salariée	23 rue du Général Lamy 24800 THIVIERS	06 59 94 03 74	CGT
M. LATOUR Daniel Retraité	Les Pradelles 24800 NANTHEUIL	05 53 62 02 72 06 74 91 47 80	CGT
M. LIGONNIERE Alain Salarié	84 rue de Périgueux 24300 NONTRON	06 22 48 30 90	CFDT
M. LORGUE Patrick Salarié	13 impasse Barberey 24100 BERGERAC	05 53 63 49 09 05 53 63 63 40 (t) *	CGT

M. MAGNANOU Nicolas Salarié	Les Combarelles 24620 LES EYZIES DE TAYAC	06 78 13 51 82	CGT
M. MAGNAUD Claude Retraité	22 rue des Bosquets 24100 CREYSSE	05 53 23 27 24 06 89 24 48 28	CGT
M. MALLEMANCHE Guy Salarié	2 route de la Barde 24430 MARSAC sur L'ISLE	05 53 07 41 59	FO
M. MALLET Jean Yves Retraité	Gendreau 24410 PARCOUL	05 53 91 46 60 06 14 86 21 69	CFTC
Mme MARCHETTI Sylvie Salariée	80 Boulevard Albert Claveille 24000 PERIGUEUX	06 87 55 41 45	UNSA
Mme MARTIAL Odile Salariée	Le Lyonnet - La Feuillade 24460 AGONAC	05 53 08 77 17 06 77 22 86 89	CFDT
Mme MARTINEZ Dominique Salariée	5 Cité des Beauvialles 24290 MONTIGNAC	06 13 15 35 08	CGT
Mme MAUMUS Dominique Salariée	20 rue de la Rivière 24000 PERIGUEUX	09 60 06 39 83 06 18 34 85 47	FO
M. MELET Patrick Préretiré	2 bis rue des Ecoles 24750 TRELISSAC	05 53 35 70 20 06 87 25 55 00	CFDT
M. METIFIEU Serge Salarié	7 rue Colette Besson 24750 CHAMPCEVINEL	06 81 76 57 46	FO
Mme MICHAUD Sabine Salariée	18 rue du Pressoir 19520 CUBLAC	06 14 06 06 05	CGT
Mme MIGASIUK Chantal Salariée	17 rue Icarie 24000 PERIGUEUX	06 15 33 23 21	FO
Mme MONTEPIN Marie Renée Préretirée	17 rue Aubarède 24000 PERIGUEUX	05 53 35 41 22 06 14 12 89 51	CFDT
Mme NIEUVIARTS Yolande Retraitee (maîtrise les rudiments d'Anglais et d'Espagnol)	Le Clos du Pointu Bas 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD	05 53 29 96 09 06 07 87 06 15	UNSA
M. NORMAND Bernard Salarié	Les Charmonts 24290 MONTIGNAC	06 84 94 85 47 05 53 51 21 45 (t) *	CGT
Mme PAUTIERS Dominique Salariée	4 rue Arago 24000 PERIGUEUX	05 53 05 91 47 06 73 00 41 07	CGT
Mme PAVISSE Bruna Demandeur d'emploi	Racaud 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	05 53 54 66 85 06 61 05 80 04	CFDT
M. PELOUX Christian Salarié	Gobineau 34 Chemin de Latapie 33220 PINEUILH	05 57 46 28 92 06 83 62 69 89	CFTC
M. PERIER Didier Salarié (maîtrise la langue espagnole)	La Haute Roquette 24330 EYLIAC	06 07 35 76 44	CGT

M. PETIT Alain Salarié	32 rue des Petites Alpes 24750 CHAMPCEVINEL	06 70 65 86 22	CFE - CGC
M. PRADEAU Martial Retraité	Les Grelets 24350 MENSIGNAC	05 53 03 92 70	FO
M. RAMADOU Cyril Salarié	20 route de la Garenne 24100 ST LAURENT DES VIGNES	06 83 40 08 29	FO
Mme RASSE Virginie Salariée	22 rue Albert Camus Appartement 2212 24660 COULOUNIEIX CHAMIER	06 88 96 10 68	UNSA
Mme RAYLET Véronique Salariée (bonnes bases en Anglais)	Labat 24470 MILHAC DE NONTRON	06 81 78 02 41	FO
M. RIDOIN Georges Retraité	6 Cité des Catalpas 24110 ST LEON sur L'ISLE	05 53 35 53 80	CGT
Mme RIGAUD Marie Salariée	Le Jardin d'Helys RD 705 24160 ST MEDARD D'EXCIDEUIL	06 51 93 23 70	CFE - CGC
Mme ROUGIER Marie Hélène Salariée	Rue Geneste 24420 SORGES	05 53 35 70 20	CFDT
M. ROUSSEL Christian Salarié	6 boulevard Lakanal 24000 PERGUEUX	06 37 73 05 85	CFTC
Mme SCHREIBER Nathalie Salariée	La Gélinerie 24110 MANZAC sur VERN	06 81 43 69 43	FSU
M. THEVENON Michel Retraité	Chez Raynaud 24600 VILLETTOUREIX	06 30 30 92 65	CFE - CGC
M. THORIN Jacques Retraité	La Vergnolle 24260 CAMPAGNE	05 53 35 43 83	CGT
M. TOIRON Jo Préretreité	Le Cap Blanc 24240 SAUSSIGNAC	05 53 63 37 51 06 31 65 85 26	CFDT
M. TRIGLIA Paolo Salarié	Rue André Lenotre 24700 MONTPON	06 15 97 47 32	UNSA
M. VARY François Salarié	Maison Neuve 24250 DOMME	06 87 84 74 43	CGT
M. VIOQUE Gaspard Retraité	7 rue Martin Bosch 24000 PERIGUEUX	06 28 33 46 24	FSU
M. ZANELY Dominique Salarié	La Duche 24410 SERVANCHES	05 53 91 89 66	CFDT

* n° téléphone travail

Article 2 : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par le conseiller du salarié de son choix au cours du ou des entretiens préalables à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

Le salarié en informe préalablement l'employeur ; si l'employeur souhaite également se faire assister dans les conditions fixées à l'article L 1237-12 2° alinéa 3, il en informe à son tour le salarié.

Article 3 : La durée du mandat des conseillers désignés à l'article 1er est fixée à trois ans jusqu'au 30 mars 2016 inclus.

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Dordogne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste établie à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : La directrice du travail de l'unité territoriale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 25 mars 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
Le directeur régional de la Direccte Aquitaine,
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,
Signé
Christian DELPIERRE.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE

Enregistré sous le numéro SAP410343909

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SAS LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE dont le siège social est situé à 26 rue de la Tour 24230 LAMOTHE MONTRAVEL, représentée par sa Directrice Madame BECQUART Camille,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 13 mars 2013.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré au nom de LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

- 1 - Entretien de la maison et travaux ménagers.
- 2 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- 3 - Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- 4 - Livraison de repas à domicile
- 5 - Livraison de courses à domicile
- 6- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU LES ACTIVITES DECLAREES DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Le récépissé de déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 15 mars 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe

Joëlle JACQUEMENT

NOTA : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

AIDES SERVICES PERSONNALISEES AUX PARTICULIERS
« ASPP »

Enregistré sous le numéro SAP791260219

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL AIDES SERVICES PERSONNALISEES AUX PARTICULIERS « ASPP », dont le siège social est situé à Lalet 24420 COULAURES, représentée par sa gérante Madame DUPUY Brigitte.

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 20 février 2013.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré au nom de la SARL AIDES SERVICES PERSONNALISEES AUX PARTICULIERS « ASPP » pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

- 1- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- 2- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU LES ACTIVITES DECLAREES DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Le récépissé de déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 4 mars 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
Le Directeur adjoint

Jean POPOWYCZ

NOTA : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 18 mars 2013

=====

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

=====

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la
Dordogne,

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB,
directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE
Aquitaine en date du 01 novembre 2012

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 02 novembre 2012, portant
délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

Vu l'arrêté du 5 novembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge
LOPEZ à Madame Béatrice JACOB

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail,
responsable de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine ainsi qu'à
ses adjoints :

Jean POPOWYCZ	Directeur délégué UT Dordogne
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne

et s'agissant de la métrologie légale à:

Pierre VEIT	Chef du Pôle C par interim
Eric LEFEVRE	Chef du service de métrologie légale
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service de métrologie légale

pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Médaille du travail	Etablissement des diplômes	Décret : 48-852 du 15/05/1948, modifié par les décrets : 51-41 du 06 janvier 1951 ; 53-507 du 21 mai 1953 ; 57-107 du 14/01/1957. Décret 84-591 du 04/07/1984; décret 86-401 du 12/03/1986 Décret 2000-1015 du 17 /10/2000
salaires	établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 CT
	fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	arrêté de la liste des conseillers des salariés	article D 1232-4 et 5 CT
	décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 1232-8 CT
	Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et 8 R 3232-3 et 4 CT
	décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
repos hebdomadaire	dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et 3132-23 CT
	décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région	article L 3132-29 CT
	changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	article L 3132-29 CT
	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	articles L 3132-25 et 3132-19 CT
	contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail	articles L 32132-26 et 27 R 3132-21 CT
Hébergement du personnel	délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	articles 1 loi 73-548 du 27/06/73
conflits collectifs	engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	articles L2523-2 et R 2522-14 CT
agences de mannequins	attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	articles L 7123-14, R 7123-8 à R 7123-17CT

emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans	délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L 7124-1 CT
	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	article L 7124-5 CT
	fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	article L 7124-9CT
	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R4153-8 et R4153-12CT article L 2336-4 du code de la santé publique
apprentissage alternance	décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
main d'œuvre étrangère	visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
placement au pair	autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
emploi	convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 R 5123-12 à 14 CT
	décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5, R5121-14 à 18
	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT

	décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46 CT
	aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33Ct, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	diagnostics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2, 4, 5, 7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT
	décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 64 CT
	attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" et "sociétés coopératives d'intérêt collectif" (SCIC)	article L3332-17-1 CT
garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L5426-1 à 5426-9, R5426-1 à 5426-17, L5421-1 et suivants , R5426-3 à 14 CT, décret 2005-015 du 02/08/05 article 11 CT
	refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	articles L5423-1 à 5423-6, R5423-1 à 5423-14 CT
	refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à 5423-23 CT
Formation professionnelle	remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
	VAE: recevabilité VAE et gestion des crédits	loi 2002,73 du 17/01/02, décret 2002,615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03
obligation d'emploi des travailleurs handicapés	contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT

	agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
travailleurs handicapés	subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	déroghations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01

ARTICLE 2 :

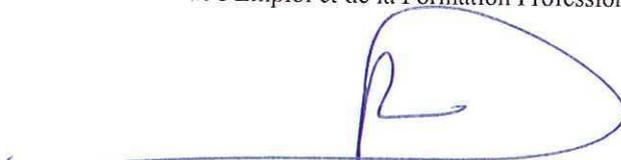
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté réfectoral du 5 novembre 2012.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Bordeaux, le 18 mars 2013

Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Serge LOPEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LE NOMBRE DE POSTES OFFERTS AUX CONCOURS EXTERNE ET
INTERNE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER – SESSION 2013**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de classe normale ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2013 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 30 janvier 2013 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de classe normale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 sus-visé est modifié comme suit :

Le nombre de postes offerts et leur localisation géographique pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

CONCOURS EXTERNE :

- Département de la Dordogne : 3 postes pour la préfecture de la Dordogne et 1 poste pour l'ENP de Périgueux
- Département de la Gironde : 1 poste pour la préfecture de la Gironde et 1 poste pour le SGAP Sud-Ouest Bordeaux
- Département des Landes : 2 postes pour la préfecture des Landes

CONCOURS INTERNE :

- Département de la Gironde : 1 poste pour le SGAP Sud-Ouest Bordeaux
- Département des Landes : 2 postes pour la préfecture des Landes.

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2013

LE PRÉFET,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

A R R E T E fixant pour l'année 2013,
le forfait annuel urgences (FAU)

POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE A PERIGUEUX 240000190

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2012 déclaré par l'établissement, soit 8582,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel pour polyclinique FRANCHEVILLE à PERIGUEUX est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **431 972 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 - Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2013 à décembre 2013. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2014, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2014, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2013 seront versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 1er mars 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 2 MAR. 2013

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2012 chargeant M. Jean-Pierre THIBAULT, administrateur civil hors classe, en sus de ses fonctions, de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAULT, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Jean-Pierre THIBAULT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine par intérim, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4 et I

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4 et I

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I

Michel LAPOUYALERE, chef de la division transports : codes F1

Gérard LAUNAY : code F1

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1, G3 et I

Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint à compter du 20 Janvier 2013 : codes G1, G3 et I

Frank BEROD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité;

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2,F3,G2 et I

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2,F3, G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Michel AMIEL : codes D, F2, et G2.

Didier LE MEUR : codes D ; F2, F3, et G2

pour le Service Prévention des Risques;

- Vincent VIELFAURE, Chef de l'Unité Territoriale de la Dordogne : codes D, E, F G et I et également :

- Thierry FERNANDES, Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne pour l'unité territoriale de la Dordogne : code F1.

Henri CAILLET : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Jacques BERNARD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

pour l'Unité Territoriale de la Dordogne.

- Lydie LAURENT, chef de mission : code J
Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code K

pour la Mission Connaissance et Evaluation

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
par intérim

Jean-Pierre THIBAUT



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Direction

DÉCISION du 30 JANVIER 2013

portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail des agents de la DREAL
Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

Décide:

Article 1 : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 16 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Aquitaine,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

Horaires d'ouverture 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél : 33 (0) 5 56 24 80 80 Fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
B55 - rue Jules Ferry - cité administrative
33090 Bordeaux cedex

ANNEXE à la décision du 30 janvier 2013

portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail
des agents de la DREAL Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières
pour les cinq départements de la région Aquitaine

Mme ADAGAS Christelle	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. AMIEL Michel	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
M. ANDRZEJEWSKI Éric	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. BARANGER Xavier	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
M. BORDE Laurent	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de la Division Sol, Sous-Sol, Santé Environnement
M. BOUDET Jean-Claude	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
M. BOULAIGUE Yves	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
M. CAMELOT Matthieu	Chargé de la Mission Juridique et Défense
M. CHAMARD Olivier	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. DAPHNIET Alain	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. DEJONGHE Emmanuel	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. DUBERN Jean-Claude	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. DUBERT Frédéric	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. DUPONT Matthieu	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. FAOUCHER Yoann	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. FERNANDES Thierry	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale du Lot et Garonne
M. GATINEL Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale de la Gironde
M. JEAMMET Éric	Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable
Mme JOLLIVET Muriel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. LABELLE Hervé	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale des Landes
M. LANDREVIE Jean-Claude	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. LE GOREC Bernard	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. LE MEUR Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de la Division Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques
M. RATEL Frédéric	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. VAN de GINSTE Dominique	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. VIELFAURE Vincent	Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale de la Dordogne



PREFET DE DORDOGNE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 6 février 1968
concernant les exploitations agricoles de la Dordogne**

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 101 du 5 mars 2013

Objet :

Modifications des articles 31 : Salaires des ouvriers et,
73 : Rémunération des cadres

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Dordogne,
- Le Syndicat des employeurs de main-d'œuvre,
- ~~Le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes,~~
- Le Syndicat des champignonnistes,
- La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne,
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires,

Organisations syndicales de salariés :

- Le Syndicat Départemental Agroalimentaire C.F.D.T. de la Dordogne,
- ~~Le Syndicat C. F. T. C.,~~
- Le Syndicat F.G.T.A. -F.O. de la Dordogne,
- La Section Départementale de la Dordogne du S.N.C.E.A. - C.F.E.-C.G.C.,
- ~~Le Syndicat CGT,~~

Dépôt :

DIRECCTE, unité territoriale de Dordogne– 2, rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Référent Régional Agricole - DIRECCTE – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.